UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

ÉTABLISSEMENT

DU

CRÉDIT A LONG TERME

POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR

LOI DU 25 OCTOBRE 1919

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

PAR

Charles VINCENT

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson
1920

ÉTABLISSEMENT

DU

CRÉDIT A LONG TERME

POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR

LOI DU 25 OCTOBRE 1919

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

ÉTABLISSEMENT

DU

CRÉDIT A LONG TERME

POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR

LOI DU 25 OCTOBRE 1919

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

PAR

Charles VINCENT

BIBLIOTHEEK RIJKS UNIV. LEIDEN

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson
—
1920

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Charmont, professeur de Droit civil, (en congé).

Chausse, professeur de Droit romain, (en congé).

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Moye, professeur de Droit international public.

Morin, professeur de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, professeur de Droit criminel.

Becqué, agrégé de droit civil.

Hugueney, agrégé de droit civil.

Roche-Agussol, agrégé d'économie politique.

De Nesmes-Desmarets, agrégé de Droit administratif.

Petot, chargé de cours de Droit romain.

Bastid, chargé de cours de droit constitutionnel.

Dijol, chargé du cours de procédure.

Vigié et **Brémond,** Doyens honoraires.

Laborde, professeur honoraire.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Moye, *président.*
Valéry.
Roche-Agussol. } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

PREFACE

La guerre qui vient de s'achever fut une épouvantable épreuve. Elle pourra devenir et elle deviendra le grand artisan du relèvement économique des pays alliés si ceux-ci instruits par les événements, savent s'arracher, comme tout permet de l'espérer, à la paralysante routine. L'Allemagne a failli asservir l'univers, parce qu'elle avait compris la nécessité de coordonner toutes les énergies nationales.

Les hommes et les choses se jugent, à notre époque, au point de vue utilitaire. On admet que la puissance d'une nation dépend de ses richesses, de sa vitalité économique, de l'ampleur de son expansion industrielle et commerciale. Le développement du commerce extérieur, miroir où se reflète le mieux la physionomie économique d'une nation, était faible, surtout en France. L'étude des méthodes allemandes, bonnes en elles-mêmes, indépendamment de leurs promoteurs, parce qu'elles sont rationnelles et scientifiques, parfaitement adaptées aux possibilités des temps modernes, aux habitudes, aux goûts d'une clientèle qu'il s'agit de capter en tous pays, nous a montré l'intérêt primordial qui existait pour la France à ce que nous perfec-

tionnions les règles de notre commerce extérieur, à ce que nous l'organisions.

Durant ces dernières années, l'incertitude du lendemain était le prétexte, trop souvent invoqué, d'une prudence dans les affaires poussée jusqu'à l'excès. L'esprit d'entreprise était paralysé en présence de capitaux qui, au lieu de s'offrir eux-mêmes se dérobaient, se cachaient, improductifs, dans les coffres-forts, comme les pièces d'or de l'avare endormies dans sa cassette. L'horizon semblait s'être abaissé autour de nous comme pour arrêter dans leur vol les longs espoirs et les vastes projets. Mais au lendemain d'une victoire définitive, chèrement acheté au prix de sacrifices de toutes sortes, d'une perte irréparable de capital humain particulièrement précieuse, une mentalité nouvelle plus hardie, plus combative, fera grandir dans les âmes une volonté tenace de parfaire la revanche. Le merveilleux essor des énergies françaises, réveillé par les ardeurs du patriotisme, devra se perpétuer dans l'œuvre du commerçant patriote chargé de développer les forces économiques de notre patrie, de faire flotter le drapeau français sur toutes les mers, de répandre, sous le couvert des marchandises françaises, l'influence française dans tous les coins du monde.

Il appartenait au Gouvernement de seconder avec discernement et sans parti-pris les entreprises utiles à la prospérité générale, C'est ainsi qu'est née la loi ayant pour objet l'attribution d'une partie de la redevance supplémentaire versée par la Banque

de France au Trésor, en vertu de l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917 à une banque destinée à favoriser le commerce extérieur de la France.

C'est l'étude des divers projets qui ont sollicité l'attention du Parlement, c'est la discussion du projet de la Commission que nous allons examiner. Après avoir énoncé les relations du commerce d'exportation et l'organisation bancaire, nous serons amené à examiner les doléances de nos consuls, les divers projets tendant à la création d'une banque française pour l'organisation du commerce extérieur. Le projet du Gouvernement prévoit une banque unique avec un organisme métropolitain destiné à la mobilisation du crédit à long terme et possédant un service général d'information avec des services extérieurs de renseignements, de surveillance, de recouvrement et de contentieux.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547021_0020

ÉTABLISSEMENT

DU

CRÉDIT A LONG TERME

POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR

LOI DU 25 OCTOBRE 1919

INTRODUCTION

Il a été maintes fois fait la remarque que le commerce d'exportation se heurte en France, au point de vue financier, à une double série de difficultés.

D'une part, le commerçant et l'industriel désireux d'exporter leurs produits, obtiennent parfois mal aisément les crédits durée qu'il est nécessaire de consentir aux clients dans certains pays étrangers. Les établissements bancaires français limitent en effet l'importance du crédit consenti à la surface que leur paraît présenter le vendeur, d'abord parce qu'ils ne peuvent facilement apprécier le crédit de

l'acheteur, ensuite parce qu'en cas de besoin les effets sur l'étranger à échéance de plus de quatre-vingt-dix jours ne peuvent être présentés pour réescompte à la Banque de France. Ils sont obligés de ne conserver à l'escompte du papier long qu'une fraction mesurée de leurs ressources.

D'autre part, les exportateurs français se plaignent d'éprouver des difficultés pour se procurer des renseignements sur la situation économique des pays étrangers, sur les affaires susceptibles d'y être traitées, et aussi sur la solvabilité des maisons de commerce qui y sont établies, sur les changements survenant dans cette solvabilité, sur les moyens à mettre en œuvre pour défendre leurs intérêts en cas de litige. Ils déplorent également l'obligation où ils se trouvent de s'adresser, pour le recouvrement de leurs effets de commerce, à des établissements étrangers qui sont ainsi mis à même, par la connaissance qu'ils prennent des traites documentaires et des factures, de livrer à des concurrents les secrets de notre commerce et les détails de notre mouvement d'affaires avec l'étranger, et qui, en tout cas, sont peu enclins à jouer, au détriment de leurs nationaux, un rôle actif dans l'expansion de l'exportation française.

CHAPITRE PREMIER

LE COMMERCE D'EXPORTATION ET L'ORGANISATION BANCAIRE

Organisation bancaire de la Grande-Bretage. — Organisation bancaire de l'Allemagne. — Organisation bancaire de la France. — Insuffisance de cette organisation. — Projets de crédit à l'exportation.

Envisageons la situation où notre commerce d'exportation se trouvait avant la guerre, en négligeant — provisoirement tout au moins — les bouleversements que celle-ci a pu causer.

Malgré les efforts, souvent méritoires, et, dans une certaine mesure, couronnés de succès de nos commerçants et de nos industriels, les résultats obtenus par la France dans la lutte pour la conquête des marchés étrangers n'ont pas été, au cours de la période qui a précédé la guerre, ce qu'ils auraient pu être et ce qu'ils auraient dû être.

La courbe du chiffre de nos exportations, bien qu'ayant une tendance constante à monter, n'était pas comparable à celle de nos concurrents étrangers, principalement anglais et allemands.

C'est ainsi que, tandis que le total des exportations anglaises, de 1880 à 1913, passait de 7 milliards 160 millions à 15 milliards 880 millioons, et celui des exportations allemandes de 3 milliards 650 millions à 12 milliards 600 millions, nos exportations, dans le même intervalle, montaient seulement de 3 milliards 468 millions à 6 milliards 880 millions.

L'augmentation, entre 1889 et 1913 a été de 98 % pour la France, de 122 % pour la Grande-Bretagne, de 245 % pour l'Allemagne. Nous n'avons pas à rechercher ici toutes les causes de ce développement relativement lent de l'exportation française. Nous nous bornerons à dire qu'une des principales parmi ces causes de la supériorité de nos voisins en matière d'exportation, résidait dans la facilité que les exportateurs anglais ou allemands trouvaient auprès de leurs banquiers, pour négocier leurs créances sur l'étranger, pour obtenir des renseignements sur leur clientèle d'outre-mer, et dans l'assistance qui leur était apportée pour le recouvrement des effets en souffrance.

Cela est particulièrement vrai pour les pays lointains, qui sont accoutumés à obtenir des délais de paiement assez éloignés, et pour lesquels il faut tenir compte des délais de route causés par l'envoi des marchandises et le retour des paiements effectués.

Dans l'Amérique latine notamment, et aussi en Extrême-Orient et dans certains pays du Levant, il était fréquent d'accorder aux acheteurs étrangers

des crédits de six, neuf, douze mois et même davantage. En Europe Occidentale, au contraire, les termes d'échéance étaient plus rapprochés et la mobilisation des traites en était rendue plus facile. L'influence du facteur crédit devait donc se manifester tout particulièrement dans les pays d'outre-mer. Or, l'on remarque précisément que la part de la France dans le commerce international y était très faible.

Si l'on additionne, par exemple, le total des exportations de la France, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, on remarque que la part de la France, qui était de 19 % en 1880, n'est plus que de 14 % en 1913. Mais si l'on ne prend en considération que les pays d'outre-mer, on constate que cette proportion de 14 % n'est jamais atteinte : la part de la France, dans le commerce des quatre nations précitées, est de 11 % pour l'Amérique latine ; elle descend à 2 et demi % pour la Chine et à 1 et demi % pour le Japon. Par contre, pour les pays européens, et ce, pour la raison indiquée plus haut, la part de la France est plus favorable ; elle était, toujours en 1913, de 14 % pour le Portugal, de 18 % pour l'Italie, de 23 % pour l'Espagne.

Si l'on veut comprendre les raisons pour lesquelles nos concurrents étrangers se trouvaient mieux outillés que nos nationaux pour le développement de leurs affaires avec l'étranger, il est utile d'exposer brièvement comment fonctionne en pratique le commerce d'exportation, et comment nos concur-

rents avaient résolu le problème qui nous préoccupe.

Lorsqu'un exportateur effectue l'expédition d'une commande, il tire sur son client une ou plusieurs traites, d'un montant global équivalant au chiffre de sa facture, et à l'échéance ou aux échéances convenues. L'échéance est parfois de trois mois après la réception des marchandises et, après acceptation des traites; dans ce cas, elle est dite à trois mois de vue. Elle est parfois aussi à six mois de date, c'est-à-dire de six mois à dater du jour de la création des effets, qui est aussi celui du départ des marchandises. Les traitres sont remises à une banque chargée d'en effectuer le recouvrement. Cette dernière les adresse à son correspondant d'outre-mer, qui les fait accepter par le client.

Ainsi, lorsqu'un marchand expédie une commande à Buenos-Ayres, par exemple, il doit attendre un minimum de trois ou six mois plus deux mois de délai de route. Or l'exportateur, s'il n'est pas lui-même un fabricant — et c'est le cas le plus fréquent — doit régler son fournisseur en général à trente jours. Il faut donc que cet exportateur, s'il ne veut pas immobiliser des capitaux considérables puisse négocier sa créance sur son client d'outremer afin de pouvoir régler le fabricant et recommencer de nouvelles opérations.

C'est ici qu'apparaît la difficulté. La traite émise par l'exportateur ayant, dans la plupart des cas, plus de trois mois à courir, n'est pas négociable à la Banque de France; elle ne peut donc être escomp-

tée par les banques ou établissements de crédit, car une telle opération représenterait une immobilisation complète pour ces derniers.

De plus, les banques d'escompte ne connaissent pas la solvabilité de l'acheteur étranger; elles sont obligées de mesurer leurs risques sur la seule valeur du tireur de l'effet; et, par voie de conséquence il leur faut limiter la négociation de ce genre de papier à une proportion très faible.

La base du fonctionnement du commerce d'exportation étant ainsi exposée en quelque mots, examinons comment la Grande-Bretagne et l'Allemagne ont établi leur organisation bancaire pour répondre à ces besoins spéciaux.

Organisation bancaire de la Grande-Bretagne

La Grande-Bretagne a un réseau de banques d'exportation géographiquement spécialisées, possédant à l'étranger de multiples représentants et d'importantes succursales (près de 1.900, au total). Cela lui permet à la fois d'obtenir le renseignement et le crédit.

Les agences situées en territoire étranger se tiennent au courant de la solvabilité des acheteurs; elles encaissent les créances pour le compte de l'exportateur; elles transmettent à la maison-mère toutes informations utiles pour lui permettre de fournir à ses clients, avec le minimum de risques, le crédit demandé. L'importance du capital et des ré-

serves des banques anglaises d'exportation leur donne la possibilité de procéder parfois directement à l'escompte des traites à long terme, sous forme d'avances en compte-courant. Pour le surplus, elles accordent des avances aux intéressés par voie d'acceptations renouvelables. Ces avances s'effectuent de la manière suivante: le client qui a remis des traites à l'encaissement à une banque d'outre-mer est autorisé à tirer sur cette dernière des traites à 90 jours jusqu'à concurrence de l'avance consentie, soit généralement 80 % du montant des remises en recouvrement. La banque accepte ces traites, et le client les négocie sans difficulté chez une banque d'escompte à un taux avantageux, souvent au-dessous du taux de la Banque d'Angleterre. Lorsque ces tirages arrivent à l'échéance, ils sont renouvelés pour une ou plusieurs nouvelles périodes, jusqu'à ce que les banques métropolitaines aient reçu, pour faire face à leur échéance, le produit des traites remises à l'encaissement sur l'étranger.

Cette méthode est très répandue en Grande-Bretagne; elle permet aux banques d'outre-mer de favoriser le commerce d'exportation sans immobilisation des capitaux et au client de monnayer ses créances à long terme à des conditions peu onéreuses.

Les tableaux annexés, relatifs aux bilans des principales banques anglaises d'outre-mer, montreront l'importance prise par ces établissements.

Tableaux

ACTIF (en livres sterlings)

	DATES	[illegible] DE [illegible]	PLACEMENTS	POSTE FIXE	[illegible]
Anglo South American Bank	30 juin 1915	2 251 943	1.843.972	3 956 009	7.131 276
British Bank of South America	31 dec. 1914	3 349 589	»	4.964 849	5 791 725
London and Brazilian Bank	30 janv. 1915	6 120.585	»	2 308.778	7 318 912
London and River Plate Bank	3 août 1913	7 237 121		25.781.852	
Bank of Bristish North América	30 nov 1914	2 242 606	348.234	7 579 232	
Commercial Bank of Spanish América	30 juin 1914	31 475	53.665	452.206	
Chartered Bank of India	31 déc 1914	5 903 941	3 378.805	14 549.703	
National Bank of India	30 juin 1915	5 216 934	1.368.978	7.086.167	5.716 070
Mercantile Bank of India	31 déc. 1914	1.613 167	477·823	2 046 955	2.971.133
African Banking Corporation	30 sept. 1914	1 265.121	700 665	4.005.633	
Anglo Egyptian Bank	31 août 1915	1.279 652	642.589	2.352 147	2 303.526
Bank of Bristish West Africa	31 mars 1915	1 161.397	527.520	607 029	706.742
National Bank of South Africa	31 mai 1915	7.391 029	1.378.527	2 293 874	13 496 667
Standart Bank of South Africa	30 juin 1915	9.120 072	3.132 032	3 045 372	14 539.449
Bank of Adélaide	29 mars 1915	1 654 757	471.305	2 589 385	
Bank of Australasia	12 avril 1915	7 137 865	1.946.616	20 047.303	
Bank of New South Wales	31 mars 1915	15 992 014	4.335.055	5 412.095	25.726.172
Bank of New Zealand	31 mars 1915	9 984.519	961.587	3 391.301	11 849.166
Union Bank of Australia	27 févr. 1915	6 264 954	2.567.759	3.974.113	17 440 184
Anglo Palestine Bank	31 déc. 1913	44.329	44.184	444.648	
Ionian Bank	13 janv. 1915	472.947	324.390	1.986 803	
British Bank for foreign trade	30 mars 1915	91 976	2 501 449	150 235	520.0:9

PASSIF (en livres sterlings)

	DATES	CAPITAL	RESERVES	Dépôts et Ctes courants	Effets à payer
Anglo South American Bank	30 juin 1915	2.250.000	1.583.827	7 973.527	4.963.598
British Bank of South America	30 déc. 1914	1.000.000	1.000.000	7.281.374	4.783.585
London and Brazilian Bank	30 janv. 1915	1.250 000	1.400.000	8.359.736	3.852.449
London and River Plate Bank	30 août 1915	1.800.000	2.000.000	21.977.918	7.409.517
Bank of British North America	30 nov. 1914	1.000.000	620.000	10.757.736	
Commercial Bank of Spanish America	30 juin 1914	261.417	31.000	269.302	
Charered Bank of India	30 déc. 1914	1.200.000	1.800 000	13.617 883	4.232.515
National Bank of India	30 juin 1915	1.000.000	1.175.000	16.392.709	1.638.199
Mercantile Bank of India	31 déc. 1914	562.000	500.000	5.152.746	1.028.197
African Banking Corporation	30 sept. 1914	600 000	210.000	5.298.283	
Anglo Egyptian Bank	31 août 1915	500.000	680.000	5.145.305	636.983
Bank of British West Africa	31 mars 1915	400.000	150.000	2.491.386	25.036
National Bank of South Africa	31 mars 1915	2.782.420	525.000	20.832.622	1.163.741
Standart Bank of South Africa	30 juin 1915	1.548.525	2.000.000	25.771.227	1.221.089
Bank of Adélaïde	29 mars 1915	500.000	510.000	3.767.466	
Bank of Australasia	12 avril 1915	2.000.000	2.750.060	23.859.772	258.793
Bank of New South Wales	31 mars 1915	3.500.000	2 500.000	38.778.055	7.378.451
Bank of New Zealand	31 mars 1915	2.254.698	1.915.536	18.741.657	3.346.154
Union Bank of Autrtralia	27 févr. 1915	2.000.000	1.960.000	23.594.897	2.022.383
Anglo Palestine Bank	31 déc. 1913	100.000	7.000	426.879	
Ionian Bank	28 janv. 1915	485.580	65.000	2.037.593	
Bristish Bank for foreign trade	30 mars 1915	1.200.000	25.000	2.040.079	18.871

Organisation bancaire de l'Allemagne

Une volonté puissante et méthodique d'expansion mondiale a permis à l'Allemagne primitivement tributaire des banques anglaises, de constituer au cours des trente dernières années, une organisation analogue à celle de l'Angleterre. Filiales des grands établissements bancaires de la métropole, les banques d'exportation allemandes ont, sinon précédé, du moins accompagné l'essor du commerce germanique; elles font bénéficier leur clientèle de facilités plus grandes encore que les banques anglaises, se contentant d'une marge de garantie diminuée, accordant plus largement les crédits sans garantie directe ou les acceptations. Les banques allemandes possèdent également des services de renseignement parfaitement organisés, confinant à un véritable espionnage qui leur permettent d'orienter l'activité des exportateurs nationaux vers les sources qui leur paraissent les plus profitables.

L'Allemagne avait ainsi, à la veille des hostilités, un réseau important de banques qui s'étendait sur toute la surface du globe, et particulièrement en Orient, Extrême-Orient et dans l'Amérique latine.

Voici les chiffres qu'accusaient, à une époque récente, les bilans de ces banques :

Tableaux

ACTIF (en marks)

	Date	Caisse et liquidités	Placements	Portefeuille	Avances
Bank für Chile und Deutschland.....	31 décembre 1913.	3 446 692	525 526	44.159	150
Brasilianische Bank für Deutschland...	30 juin 1913.	18.732 054	6 355.630	44.246.269	61.119.942
Banco Aleman Transatlantico	31 décembre 1913	59.553 154	10.764.529	124.394.958	104.640.360
Deutsch Südamerikanische Bank	31 décembre 1913.	35.602.645	3.192.342	47.205.873	60.930.981
Deutsch - Asiatische Bank	30 juin 1914.	12.027.339	525.881	19.441 386	43.343.224
Deutsch Orient Bank	31 décembre 1913.	11.180.108	1.110.495	13 092.830	87.905.753
Deutsch Palastina Bank.....	31 décembre 1913.	4 528.223	5 312 173	4.286.130	47.128.951

PASSIF (en marks)

	Date	Capital	Réserves	Dépots et comptes-courants	Acceptations Effets a payer	Dividende en 0/0
Bank für Chile und Deutschland.....	31 déc. 1913.	5.000.000	389.027	43.085.020	692 426	4
Brasihanische Bank für Deutschland...	30 juin 1913.	15.000.000	6.200.000	112	702.222	10
Banco Aleman Transatlantico	31 déc. 1913.	30.000.000	9.545 949	242.404.767	17.985.165	9
Deutsch südamerikanische Bank. ...	31 déc. 1913.	20.000.000	800.000	120.028 619	10.029.086	
Deutsch Asiatische Bank.....	30 juin 1914.	7 500.000	1.470.000	61 872.720	3.184.522	5
Deutsch Orient Bank	31 déc. 1913.	20.000.000	2.144 000	80.232.014	11.254.300	5
Deutsch Palastina Bank.	31 déc. 1913	20 000 000	3.500.000	36	111.461	

Organisation bancaire de la France

En face de cette ancienne et solide organisation des banques anglaises, de ce récent mais audacieux développement des banques allemandes, la France offre aux exportateurs, il faut le reconnaître, des ressources extrêmement modestes. Deux de nos grands établissements de crédit (Crédit Lyonnais et Comptoir d'Escompte) possèdent à l'étranger quelques comptoirs, mais en nombre très limité et en tout cas, ils n'ont pas été établis avec un programme méthodique. Ces succursales sont d'ailleurs disséminées en différents endroits et ne forment pas un vrai réseau. Il en résultait que les exportateurs français, ne trouvant pas chez eux les facilités que leurs concurrents étrangers rencontraient chez leurs banquiers, étaient obligés de limiter leurs affaires, ou de chercher du crédit à Londres ou à Hambourg; il en est également résulté que les banques étrangères, trouvant le terrain libre, sont venues s'installer à Paris pour profiter d'une clientèle délaissée par nos banques. C'est ce qu'ont fait notamment dès avant la guerre — pour ne point parler de faits plus récents, qui mériteraient cependant de retenir l'attention — la London and River Plate Bank, la London and Brazilian Bank, l'Anglo South American Bank, le Banco Espagnol del Rio de la Plata. Sans doute, les exportateurs français trouvaient auprès de ces banques une

excellente organisation bancaire et des facilités de crédit; mais il semble inadmissible qu'une nation dont le commerce extérieur atteignait près de sept milliards ne put pas trouver dans des établissements nationaux les crédits nécessaires au développement de ce commerce: il serait puéril, en effet, d'attendre des banques étrangères un rôle actif dans l'expansion du commerce extérieur de la France.

En somme, on peut dire que l'organisation bancaire française est nettement insuffisante. Ses faiblesses principales sont les suivantes:

1° Manque de relations étroites avec les pays d'importation; par suite, manque de renseignements d'ordre économique ou commercial, manque de surveillance dans le recouvrement des créances, notamment des créances litigieuses.

2° Manque de facilités de crédit: de ceci, l'établissement, à Paris, de plusieurs banques étrangères, constitue une preuve décisive.

Insuffisance de cette organisation

Cette insuffisance de l'organisation bancaire française, que nous venons de constater, n'avait pas été sans émouvoir toutes les personnes qui, soit directement, soit indirectement, avaient eu à s'occuper de la question.

Nos consuls, nos agents commerciaux, les chambres de commerce françaises à l'étranger ont tou-

jours été unanimes à signaler la nécessité de doter la France d'un outillage bancaire au moins analogue à celui de nos concurrents étrangers.

Notre ambassadeur en Angleterre, M. Paul Cambon, dans un banquet de la Chambre de commerce française de Londres, prononçait un jour les paroles suivantes : « ...Une observation des fabricants français, qui mérite l'attention et qui doit être signalée aux Pouvoirs publics, c'est l'extraordinaire difficulté qu'éprouvent nos commerçants et nos industriels à se procurer des capitaux. On ne peut imaginer une situation plus paradoxale. La France est le pays où il y a le plus de capitaux disponibles. Mais ils ne viennent pas à l'aide de notre production. Ils sont utilisés à favoriser les emprunts d'Etats étrangers, et chose pire encore, à soutenir, par l'escompte du papier de commerce circulant à l'étranger, les industries étrangères ».

M. David-Mennet, président de la Chambre de commerce de Paris, écrivait de son côté les lignes suivantes, en 1915 :

« Pour lutter contre la concurrence étrangère, nous devrons admettre la pratique des longs, des très longs crédits.

» Le commerce allemand a-t-il été bien inspiré en étendant au-delà de toute raison des découverts accordés à la clientèle ? C'est discutable. Mais le fait existe, et cette faveur, très appréciée des acheteurs, doit leur être offerte par ceux qui prétendent leur vendre. Toutefois, la plupart des exportateurs ne sauraient immobiliser leurs capitaux pendant un

an ou plus ; ils ont besoin de valoriser leurs créances et de faire escompter par des banquiers leurs traites à long terme. Le risque de ces opérations nécessite, d'autre part, une organisation permettant d'être sûrement renseigné sur la solvabilité des clients, de suivre leur crédit commercial avec une attention constante, et de régler les difficultés qui se produisent au moment du recouvrement. Crédit et contentieux, voilà le double rôle des banques d'exportation. Je ne voudrais pas, dans les circonstances présentes, adresser des reproches aux banques françaises ; mais il faut bien reconnaître que, sauf de bien rares exceptions, elles ne sont pas outillées pour apporter au commerce national d'exportation l'aide dont il aurait besoin. C'est une lacune qu'il est urgent de combler ».

Les dossiers commerciaux de l'Office national du commerce extérieur sont particulièrement instructifs sur le point qui nous occupe. Voici notamment un extrait d'une lettre de la Chambre de commerce française de Rio-de-Janeiro :

« Heureux de constater qu'un fort mouvement se dessine actuellement en France en faveur d'une plus grande expansion du commerce français dans les pays d'outre-mer et particulièrement au Brésil, nous avons pensé que notre rôle ne devait pas se borner à approuver, et qu'il était de notre devoir de joindre nos efforts à ceux de nos compatriotes de la mère-patrie, dans cette renaissance de l'activité française.

» Mais dans quel sens exercer notre action, pour

qu'elle soit vraiment efficace? Notre longue expérience du pays nous l'indique : nous savons, en effet, pour en avoir été les témoins et les victimes pendant plus d'un quart de siècle de séjour au Brésil que les Allemands nous ont battus ici, sur le terrain industriel et commercial, à l'aide de trois armes principales :

» *a*) La merveilleuse organisation de leurs services de renseignements :

» *b*) Leur organisation bancaire, permettant les longs crédits indispensables aux affaires d'outre-mer ;

» *c*) La souplesse incomparable de leurs fabricants dans l'adaptation incessante de leurs produits aux exigences et aux indications d'un commerce amplement et très exactement renseigné.

» De ces trois armes, la première seule rentrait dans le cadre des moyens d'action de notre compagnie.

» C'est donc par un service spécial d'informations de toute nature, organisé et copieusement documenté, que nous avons résolu de concourir, pour notre part, à l'œuvre d'expansion économique de la France ».

Des rapports de même nature ont été adressés à l'Office national de tous les points du globe.

Malgré cette unanimité à reconnaître la nécessité de créer en France un organisme nouveau pour favoriser notre commerce extérieur, les différentes tentatives qui ont pu être faites n'ont donné, jus-

qu'à ce jour, aucun résultat, tout au moins pour ce qui est d'une solution nationale du problème.

En 1906, le ministre du Commerce soumettait l'étude de la question du crédit à l'exportation au Comité des conseillers du commerce extérieur, dont M. Jacques Siegfried était le président et le, 21 janvier 1907, ce Comité nommait une commission spéciale « d'organisation du crédit nécessaire au commerce d'exportation ». La commission examina et discuta les diverses solutions possibles, fit des ouvertures aux grandes sociétés de crédit, sans recevoir d'elles les encouragements attendus, et chargea M. Strauss de rédiger un rapport en son nom.

Concurremment avec le Comité des conseillers du commerce extérieur, la Fédération des industriels et des commerçants français s'était préoccupée du problème. En 1903 déjà, dans un projet de construction d'un centre commercial d'exportation à Paris, elle avait prévu, sur les plans dressés, un vaste emplacement destiné à la banque d'exportation.

Les efforts parallèles de ces deux organisations reçurent leur première consécration dans une réunion à l'Hôtel Continental, à Paris, réunion qui groupa de nombreuses notabilités du monde industriel et commercial, sous la présidence de M. Siegfried. L'Assemblée se sépara après avoir voté l'ordre du jour suivant :

« Les représentants des principaux groupements économiques, reconnaissant l'urgence de créer en France un organisme de crédit pour le commerce

extérieur, décident la formation d'une commission exécutive qui, sous le titre de « Comité d'organisation du crédit pour le commerce extérieur », recherchera les moyens de créer une institution destinée à faciliter les conditions de crédit au commerce d'exportation ».

Malheureusement, M. Jacques Siegfried, qui était l'âme du Comité, mourut en 1909 et sa mort arrêta les travaux. Ils reprirent en 1910 sous la présidence de M. Bloch et avec le nom de « Comité d'études pour la formation, au capital de 10 millions, d'une banque nationale pour le commerce extérieur » ; mais les pourparlers n'aboutirent pas, et la banque ne put se créer.

Nous n'avons à enregistrer, en somme, en fait de réalisation, qu'une réalisation locale : le Comptoir français d'exportation de Roubaix, créé en 1910-1911. Ce Comptoir, constitué sous forme de société anonyme à capital variable, fournissait à ses affiliés tous renseignements utiles sur l'exportation et dispensait le crédit sous forme d'acceptations ; il garantissait même le ducroire jusqu'à concurrence de 75 % du montant des créances. Il a rendu des services signalés à l'industrie roubaisienne.

Projets de crédit a l'exportation

Parmi les projets du crédit à l'exportation qui ont vu le jour avant la guerre, nous citerons les suivants :

Projet Strauss (1907). — Banque au capital de 25 millions ayant pour objet :

1° L'obtention des renseignements nécessaires au commerce étranger ;

2° L'escompte des effets sur l'étranger, à long et à court terme, et toutes opérations relatives au commerce d'exportation.

Les disponibilités nécessaires à l'escompte direct auraient été obtenues par une émission de bons à court terme, portant intérêt à 1 et demi % au dessus du taux de la Banque de France.

Le projet prévoit l'institution d'un comité de surveillance, désigné par le ministre du Commerce, et la création progressive d'un réseau d'agences et de succursales chargées de fournir tous renseignements utiles et de veiller au recouvrement des traites.

Projet Manchez (1907). — Banque d'exportation (25 millions), le capital étant déposé en garantie, à concurrence de 20 millions, dans les établissements de crédit qui escompteraient les traites acceptées par la banque.

M. Manchez estimait que ces établissements se contenteraient d'une marge de garantie de 10 %.

Projet Géo Gérald (1908). — Banque centrale d'exportation dont le capital aurait été fourni par les banques locales et régionales fédérées.

La Banque centrale aurait agi : 1° comme office de renseignements ; 2° comme organe d'escompte

des traites acceptées préalablement par les banques actionnaires.

Projet Géo Aubert (1908). — Banque du commerce extérieur, au capital de 5 à 10 millions, souscrit par dix banques particulières de Paris.

La banque accepterait les traites à 90 jours et les ferait escompter par les banques actionnaires et les grands établissements de crédit, les banquiers souscripteurs donnant leur garantie personnelle pour leur quote-part dans la totalité des effets remis à l'escompte.

Projet Amédée Prince (1911). — Banque d'exportation dont le capital serait souscrit par les actionnaires de la Banque de France.

La Banque escompterait les traites tirées par les exportateurs, acceptées par leurs clients et endossées par un banquier. Elle aurait le privilège de pouvoir réescompter ces traites à la Banque de France, sa signature compensant le délai supplémentaire d'immobilisation consenti.

Projet Lamaille (1912). — Banque d'exportation dont le capital aurait été souscrit par les banques et établissements de crédit, ledit capital devant servir de garantie aux opérations faites par la banque avec les établissements souscripteurs. Le crédit devait être fourni sous forme d'acceptations de traites.

A la Chambre, M. Jules Siegfried a présenté, le

6 février 1912, une proposition de loi qui, outre l'organisation de crédit au petit commerce et à la petite industrie, concernait « la constitution d'une banque destinée à encourager le développement du commerce français d'exportation et à commanditer les Français désireux de s'établir à l'étranger ». Cette banque, dont les opérations eussent été contrôlées par un commissaire du Gouvernement, aurait eu, entre autres fonctions « l'escompte du papier à long terme, documentaire ou autre, du commerce et de l'industrie sur les pays étrangers ». L'État eut mis à sa disposition l'avance de 20 millions versée au Trésor par la Banque de France en vertu de la convention du 11 novembre 1911, approuvée par la loi du 29 décembre 1911.

Quelques mois plus tard, en juin 1912, lorsque se réunit le Congrès international pour la défense et le développement du commerce extérieur, une des neuf commissions du Congrès reçut pour objet d'études l'organisation du crédit à long terme pour l'exportation. De ses travaux sortit un rapport de M. Roger Delombre qui fut discuté en séance publique et des vœux qui furent adoptés avec un paragraphe additionnel.

Les vœux du Congrès demandent :

« Qu'une banque française soit créée pour faciliter le crédit au commerce extérieur.

» Que cette banque se livre principalement aux opérations relatives à l'escompte et à l'encaissement du papier à long terme sur l'étranger.

» Que l'on poursuive la création de cette banque

avec l'appui de la Banque de France et le concours des banques et établissements financiers français.

» Que le Gouvernement apporte un bienveillant concours à cette création.

» Qu'il soit constitué un comité qui poursuivra la réalisation des vœux émis par le Congrès ».

Pendant la guerre des projets nouveaux ont surgi :

Projet Artaud (1915). — Il prévoit l'escompte, par la Banque de France, du papier à long terme sur l'étranger, les immobilisations en résultant étant couvertes par l'émission de billets de banque spéciaux qui circuleraient uniquement entre banquiers.

Projet Menier. — Crédit national à l'exportation (capital : 50 millions). Le capital serait souscrit par l'Etat, ou recevrait de l'Etat une garantie de 5 %.

Il serait déposé à la Banque de France jusqu'à concurrence de 75 %.

Moyennant cette garantie, la Banque de France serait autorisée à réescompter le papier à longue échéance escompté par le Crédit national.

Projet Arbel (Commission Méline, chargée de rechercher les moyens de développer les relations commerciales entre la France et la Russie). — Banque nationale d'escompte pour l'exportation. Le capital (50 millions) serait obtenu par souscription publique. L'Etat donnerait aux actions une garan-

tie d'intérêt pendant cinq ans et contrôlerait les opérations (nomination du directeur, etc.).

La banque escompterait le papier à court et à long terme déjà endossé par un banquier.

Les disponibilités nécessaires seraient obtenues par l'émission de bons de caisse garantis soit par l'Etat, soit par un consortium de banques.

Projet Bernardin. — Banque de réescompte des traites à long terme déjà endossées par un banquier.

Cette banque ne pourrait réescompter que sur avis conforme d'une société fiduciaire de contrôle placée sous le contrôle de l'Etat; la société fiduciaire serait chargée, sous sa responsabilité, de fixer le chiffre des crédits à consentir aux emprunteurs, après vérification, le cas échéant, de leur comptabilité.

Les capitaux nécessaires à la banque seraient obtenus sous forme d'avances consenties par la Banque de France, sur dépôts de titres prêtés à la Banque de réescompte par les particuliers.

Projet Berrogain. — Création simultanée de quatre banques d'outre-mer (capital : 25 millions), spécialisées géographiquement, à l'instar des banques anglaises. Capital souscrit par l'Etat (50 %), par les établissements de crédit et les banques.

Etablissement d'agences, de succursales, etc., dans toutes les places importantes.

Crédit par acceptations.

Projet Jules Bloch (Comité des conseillers du commerce extérieur). — Suggestions tendant à l'institution d'une banque faisant l'escompte sur traites à long terme, facilitant l'obtention d'avances sous forme d'acceptations, consentant des crédits en blanc et des commandites temporaires à l'industrie d'exportation.

Création progressive de succursales à l'étranger.

Service de renseignements.

Pas de spécifications sur la constitution du capital.

Projet Hirsch. — Le capital (60 millions) serait souscrit par l'Etat (50 %) et par les banques françaises et par des banques étrangères qui serviraient de correspondants à l'étranger.

La banque ainsi créée ferait l'escompte et donnerait du crédit par acceptation.

Elle obtiendrait de la part des banques étrangères actionnaires de larges découverts et pourrait également se procurer des disponibilités en créant des bons de caisse de trois à neuf mois.

Le directeur serait nommé par l'Etat.

Projet Louis Polac. — Comptoir central d'exportation, comportant essentiellement un office de renseignements. Procurerait, directement ou indirectement, les avances et l'escompte utile aux exportateurs. Donnerait des acceptations.

Le Comptoir central d'exportation serait un agent de liaison plutôt qu'un véritable établisse-

ment financier. Il s'appuyerait sur la Banque de France, les banques françaises et les banques étrangères amies.

Le capital serait souscrit par un consortium de banques.

Projet Siegfried. — Banques spécialement destinées à l'escompte du papier à long terme sur l'étranger.

Intervention de l'Etat préconisée sous forme d'avances ou de garantie d'intérêt.

Projet X... (brochure anonyme sur le crédit à l'exportation). — Création, sous forme de sociétés anonymes, de banques mutuelles dans les principaux centres d'exportation. Capital souscrit par les exportateurs, le Conseil d'administration étant choisi parmi les actionnaires, mais n'ayant qu'un pouvoir de contrôle général afin d'éviter les indiscrétions.

Crédit par acceptations.

Réseau de correspondants chargés de faire accepter et d'encaisser les traites, les banques étrangères n'intervenant que pour l'envoi des fonds.

Il faut, à ces divers projets ajouter l'étude que la Société de géographie commerciale de Paris a, de son côté, fait d'une manière approfondie sur la question des facilités bancaires à accorder au commerce extérieur. Sur un rapport de M. Aspe-Fleurimont, elle a conclu à la nécessité de créer un organisme nouveau, organisme unique, avec succursales, correspondants et filiales à l'étranger.

Nous avons mentionné le projet soumis par M. Arbel, en 1915, à la commission Méline. Cette commission, justement préoccupée de la question du crédit à l'exportation, crut devoir procéder à une consultation auprès des principaux établissements de crédit.

La consultation, à la vérité, a abouti à des résultats quelque peu décevants :

Le questionnaire adressé aux grandes maisons de banque, tout en les invitant à mettre en parallèle la situation du commerce français et celle du commerce allemand, sollicitait leur avis au sujet de l'organisation bancaire à envisager en faveur du crédit à long terme à l'exportation, et les pressentait quant au concours qu'elles seraient disposées à donner personnellement à la fondation d'un établissement spécialement destiné à ce genre de crédit, au besoin avec l'intervention de l'Etat.

Le Syndicat des banquiers d'une part, le Crédit Lyonnais d'autre part ont fait tenir à la commission deux notes où sont formulées leurs réponses. Sous des formes différentes, ces notes peuvent se résumer comme suit :

Les banques françaises et les établissements de crédit procurent le crédit à long terme sous les modalités les plus diverses, mais en tenant compte essentiellement du crédit personnel de l'exportateur, le seul qu'elles puissent efficacement connaître et suivre. Aller au-delà serait dangereux ; notre faible natalité, les nombreux emplois que les capitaux trouveront à l'intérieur après la guerre, l'organisa-

tion générale de la production et du commerce français ne nous permettent pas d'envisager le développement à l'étranger d'un réseau de succursales et d'agences d'établissements bancaires d'exportation. Notre commerce trouve d'ailleurs auprès des banques anglaises et des banques étrangères où s'exerce l'influence française des facilités suffisantes.

L'existence financière d'un organisme centralisé, destiné à l'escompte du papier à long terme sur l'étranger serait exposée aux plus graves périls s'il doit se livrer à l'appréciation directe du crédit des acheteurs ; s'il se limite au crédit des vendeurs, rien ne sera changé à ce qui existe. Le concours de l'Etat serait d'un utile appui ; mais si ce concours est donné, il est à craindre que l'organisme ne soit conduit à l'acceptation obligatoire des traites qui lui seront présentées.

Les notes concluent qu'on ne doit pas compter sur les banques pour participer à la réalisation du projet envisagé. Elles préconisent, timidement, l'institution de comptoirs spécialisés par l'industrie qui dispenseraient le crédit sous la garantie solidaire des affiliés.

Il semble malaisé de partager l'optimisme que les banques professaient en 1915 en ce qui concerne les facilités soi-disant rencontrées par les exportateurs français désireux de se procurer du crédit suffisant comme durée et comme importance. Il est difficile d'approuver l'abstention qu'elles préconisaient.

Nous devons, au reste, constater qu'elles ont modifié leur attitude, puisqu'elles ont promis de fournir, dans des conditions dont nous aurons à parler, une partie du capital de la banque du commerce extérieur, qu'il s'agit aujourd'hui de créer.

Le Parlement a été saisi, à plusieurs reprises, au cours de la guerre, de la question du crédit à l'exportation.

En 1915 faisant, à l'occasion d'un projet de loi relatif à l'Office national du commerce extérieur, une étude d'ensemble sur notre commerce d'exportation, la commission du commerce et de l'industrie formulait, entre autres, la conclusion suivante :

« Il y a lieu de favoriser la création d'une ou plusieurs banques qui auraient pour objet d'accorder aux exportateurs français les facilités de crédit dont ils ont besoin, et de les aider dans leurs affaires, notamment en les renseignant, en assurant le recouvrement de leurs créances et en mettant à leur disposition un service de contentieux.

» Posons tout d'abord que rien ne saurait être fait de vraiment grand et de vraiment efficace si nous ne trouvons pas le moyen d'utiliser la Banque de France. Il est indispensable que le crédit à l'exportation rentre dans le système général de notre crédit, lequel est dominé tout entier par la Banque de France, et qu'il participe aux avantages assurés au système en question par cette dernière. Il faut qu'il s'appuie sur la Banque de France, afin de bénéficier de la stabilité qu'elle donne au taux du

crédit, et de pouvoir puiser lui aussi dans le réservoir qu'elle représente.

On ne saurait songer à toucher aux règles tutélaires qui président aux opérations de la Banque de France. Mais ces règles, bien qu'il puisse en sembler au premier abord pour l'une d'entre elles — celle qui est relative à la durée de l'escompte, — ne constituent pas un obstacle insurmontable à la réalisation de notre projet.

» La Banque n'accepte que du papier à quatre-vingt-dix jours. Il est possible, néanmoins, de créer du papier remplissant cette condition pour des opérations de crédit d'une durée plus longue. La création d'un crédit d'acceptation à 90 jours représentant la créance à long terme de l'exportateur et prorogeable jusqu'à l'échéance, voilà le moyen de satisfaire à la première des exigences de la Banque de France...

» ...La banque spéciale d'exportation est un rouage indispensable, ou peu s'en faut, dans le mécanisme du crédit à l'exportation, parce que les affaires d'exportation sont des affaires spéciales, que l'on ne peut traiter avec succès que moyennant une organisation qui y soit adaptée. On vient d'avoir une idée du caractère particulier que la technique de ces affaires présentait nécessairement. Et qui ne comprend que, pour réussir dans le crédit à l'exportation, une banque doit avoir des relations étroites avec les pays où les marchandises sont exportées, qu'elle doit connaître et les conditions dans lesquelles le commerce s'y fait en général et les situations

des acheteurs de ses clients, qu'elle doit être outillée pour défendre dans ces pays les intérêts de ses clients et les siens propres qui en sont solidaires? On peut concevoir, sans doute, qu'une banque fasse du crédit aux exportateurs sans se consacrer exclusivement ni même principalement à cette sorte de crédit, mais il lui faudra toujours remplir les conditions indiquées ci-dessus, et pour cela, posséder comme un département de l'exportaton qui constituera en quelque sorte, chez elle, cet établissement spécial dont nous parlions.»

» ...Les banques d'exportation doivent pouvoir se charger du recouvrement des créances de leurs clients sur l'étranger. Il est inutile d'insister sur le danger qu'il y a à laisser à des banques étrangères ainsi que nos exportateurs ont dû ou ont cru pouvoir faire trop souvent, le soin d'opérer de tels recouvrements. Les agents qui procèdent à ceux-ci n'ont pas seulement, des affaires de nos exportateurs, la connaissance qu'on peut en prendre en maniant des documents; ils pénètrent chez l'acheteur, dont ils désirent peut-être enlever les commandes à nos exportateurs au profit de leurs compatriotes à eux-mêmes; ils entrent en relations avec cet acheteur; ils sont donc en situation de pouvoir causer à notre commerce le préjudice le plus grave.

» Les banques d'exportation ont également parmi leurs fonctions les plus importantes de jouer le rôle de guides et d'agent vis-à-vis de leurs clients pour le règlement des affaires contentieuses qu'ils peuvent avoir dans les pays où ils écoulent leurs mar-

chandises. Ces sortes d'affaires constituent l'une des causes qui peuvent le plus détourner nos fabricants de l'exportation. Il est malaisé de connaître le droit et la pratique judiciaire des pays étrangers et si l'on a des contestations avec ses clients, le seul fait de l'éloignement donne naissance aux plus grandes difficultés. Une banque d'exportation, elle, peut avoir un service de contentieux international, et elle le doit par conséquent.

» Il sera naturel, encore, que les exportateurs s'adressent aux banques d'exportation pour avoir des renseignements sur les clients qu'ils ont à l'étranger et sur ceux qui demandent à entrer en relations d'affaires avec eux. Dans bien des cas, ces banques seront mieux placées pour fournir des renseignements de cette sorte que les membres de la représentation consulaire, d'où l'on tire aujourd'hui par l'intermédiaire de l'Office national du commerce extérieur — quelques améliorations que l'on apporte au fonctionnement de ce service — ou que les maisons spéciales auxquelles on a fréquemment recours.

» Formulons, enfin, un vœu : c'est qu'il y ait bientôt des organismes, non seulement pour donner aux exportateurs un crédit correspondant à celui qu'eux-mêmes sont obligés de consentir à leurs clients, mais pour leur consentir des crédits plus larges, et destinés à d'autres fins, des crédits devant leur permettre d'augmenter leur production, de traverser sans encombre les périodes de crise, de perfectionner l'organisation commerciale de leur

entreprise, d'accroître les moyens dont ils disposent pour faire pénétrer leurs produits dans les pays qu'ils fournissent. Les banques d'exportation sont amenées à exercer un certain contrôle sur les affaires des clients qui sont en rapports suivis avec elles et qui leur demandent des crédits considérables. Cela doit les conduire à s'intéresser à la marche des entreprises de ces clients à aider à l'élargissement de celles-ci, quand elles sont saines et prospères ».

Le 7 mai 1918, M. Jules Siegfried présentait une proposition de loi ayant pour but le développement des affaires françaises à l'étranger par la création d'une société d'expansion commerciale. Cette société devait avoir un capital de 250 millions. La moitié de la redevance de la Banque de France lui était attribuée. Fontionnant sous le contrôle de l'Etat, elle devait avoir pour rôle de faciliter au commerce, à l'agriculture et à l'industrie françaises les opérations d'importation et d'exportation, d'escompter le papier à long terme tiré sur les colonies françaises ou les pays étrangers, de contribuer à la création de sociétés commerciales et de banque dans les pays d'outre-mer.

La discussion du projet de loi portant renouvellement du privilège de la Banque de France a donné lieu à un débat sur le crédit à l'exportation. Deux amendements avaient été proposés qui étaient relatifs à cette question, un par M. Bokanowski, l'autre par M. Barthe.

L'amendement Bokanowsky était ainsi conçu :

Le 1° de l'article 9 des statuts fondamentaux de la Banque, établis par le décret du 16 janvier 1808 et modifié par l'art. 2 de la loi du 17 novembre 1897, est complété ainsi que suit :

« A escompter jusqu'à concurrence de 20 % du montant de ses dépôts, et dans la limite d'un maximum de 300 millions de francs, des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, payables en France à des échéances qui ne pourront excéder six mois, et ayant pour origine des exportations de marchandises produites en France.

Voici maintenant le texte de l'amendement Barthe :

« En augmentation des avances permanentes, une avance de 50 millions, ne portant pas d'intérêts, sera mise par la Banque de France à la disposition du Trésor public pour servir de capital de fondation de la Banque française d'exportation dont l'organisation est confiée à un comité de quinze membres, dont huit désignés par les Chambres de commerce de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et le Havre, comité constitué par décret rendu en Conseil des Ministres.

» Le dividende attribué à ce capital réparti en 100.000 actions de 500 francs non privilégiées au nom de la Caisse des dépôts et consignations, est attribué jusqu'à la liquidation de la dette de l'Etat, cette avance comprise à la caisse d'amortissement insituée par l'article 3 de la convention du 26 octobre 1917 ».

Au cours de la séance du 24 juillet 1918, M. Clémentel, ministre du Commerce, fit savoir que son département, en collaboration avec le ministre des Finances, étudiait un projet de création d'une banque spécialement organisée pour favoriser le commerce extérieur de la France. Du discours qu'il prononça, nous rappellerons les passages suivants :

« En Angleterre, en Allemagne, aux Etats-Unis, la base du crédit à long terme est la même, et c'est celle qui fait l'objet de notre projet et que je vais vous exposer. Le principe directeur est le suivant : créer par acceptation un papier escomptable de la Banque de France en contre valeur des créances à long terme qui sont remises à la banque d'exportation pour être encaissées directement à l'étranger par ses succursales, ses agences ou ses correspondants. Voilà donc en deux mots le système ; c'est la mobilisation, par voir d'acceptation, de la traite à l'étranger.

Sur ces principes il sera créé le Crédit national extérieur de France, constitué sous la forme de société anonyme par actions, au capital de 100 millions, souscrit entièrement en espèces par le commerce, l'industrie et la banque.

« Cet établissement comprendra un organisme métropolitain, destiné à la mobilisation du crédit à long terme, et des services extérieurs installés dans les pays d'exportation.

» J'ai précisé, au cours des travaux de mes services, le fonctionnement bancaire :

» L'établissement ne pourra pas faire, directe-

ment, l'escompte du papier. Il lui faudrait, en effet, des capitaux énormes, surtout qu'il s'agit d'escompte à long terme qu'il serait dans l'impossibilité de réescompter à la Banque de France.

» L'établissement futur doit donc simplement transformer la créance à long terme sur l'étranger en une créance négociable en France suivant les habitudes françaises.

» La réforme la plus pratique à envisager pour la mobilisation du crédit à long terme paraît être l'acceptation des traites à quatre-vingt-dix jours de vue au maximum, acceptation qui sera donnée contre délégation de la créance à long terme, et renouvelée à l'échéance jusqu'à libération du débiteur étranger.

» Ce procédé permet à l'établissement de fonctionner avec un capital relativement restreint, puisqu'il constitue une garantie, et non pas un capital indispensable au développement des opérations.On évite donc des difficultés insurmontables inhérentes à la constitution du fonds de roulement d'un établissement qui procéderait directement à l'escompte du papier à long terme, soit au moyen de son capital social, soit à l'aide de disponibilités temporaires provenant des dépôts ou de bons, ou d'obligations à plus ou moins court terme.

» Enfin, la mobilisation par acceptations renouvelables rend inutiles toutes modifications aux statuts de la Banque de France.

» La mobilisation des créances à long terme par voie d'acceptations à quatre-vingt-dix jours au maximum supprime à ce point de vue toutes diffi-

cultés ; la Banque de France n'aura pas à connaître, en effet, l'opération d'exportation ayant donné naissance à la traite ; elle consentira son escompte uniquement d'après la surface du tireur, de l'établissement accepteur et de la banque escompteuse ».

Pourquoi la Banque de France refuserait-elle de négocier les acceptations du Crédit national ? Parce qu'il s'agira de renouvellements ? Mais que lui importe, si la situation du Crédit national est saine ? Par contre, il est impossible de contraindre la Banque de France, par avance, à escompter les traites si la valeur de ces traites ne les rend pas dignes de crédit.

« On peut être assuré, d'ailleurs, que nous rencontrerons auprès de la Banque de France les dispositions les meilleures, pour favoriser les opérations de crédit à long terme basées sur le principe que je viens de vous indiquer. Une lettre du gouverneur à M. le ministre des Finances confirme ces dispositions et, comme d'autre part, je n'aperçois que des avantages pour elle à négocier cette nature d'effets, je ne puis concevoir qu'elle soulève des difficultés à ce sujet.

» Je vous indique qu'avec les superredevances, en accord avec M. le ministre des Finances, en accord avec la Banque de France qui nous a promis sa collaboration en dehors même de la redevance par l'aide à l'escompte, nous sommes prêts à mettre sur pied immédiatement le projet.

» Je n'ai pas étudié seul ce projet avec mes services, mais j'ai appelé à collaborer avec moi ceux-là

mêmes qui doivent se servir du crédit à l'exportation. Ce sont eux qu'il faut consulter. Car on peut construire un projet qui théoriquement sera magnifique, mais qui ne répondra pas dans la réalité à ce qu'on espérait de lui.

» Nous avons appelé à délibérer le Comité national des conseillers du commerce extérieur, exportateurs ou industriels ; ils se sont ralliés à notre projet. J'ai cherché le moyen pratique de donner à la France l'instrument de crédit que possèdent les principaux pays étrangers d'exportation.

» Les grandes banques françaises comprendront que c'est leur devoir de nous aider.

» Le nouvel établissement ne leur fera en aucune façon concurrence, mais il est destiné à leur être auxiliaire comme celui de l'industrie et du commerce français.

» Bien entendu, j'envisage la nécessité, à côté du capital de 100 millions souscrits dont je viens de parler, d'une aide annuelle de l'Etat. Je trouverai les sommes nécessaires dans la superredevance prévue. Une part de cette subvention sera employée à constituer un capital de 25 millions destinés à la création immédiate d'agences extérieures, le reste de la subvention devant, dans les débats, aider à assurer leur fonctionnement.

» La subvention n'aura pas besoin d'être maintenue indéfiniment. Toutefois, nous la conserverons tant qu'il sera nécessaire de créer des agences d'avant-garde. Il est indispensable, en effet, lorsque les premières agences créées seront prospères, d'en

fonder de nouvelles, même dans les pays où notre commerce extérieur serait encore inexistant. C'est ainsi que procédait l'Allemagne et cela lui a réussi.

» Naturellement, en raison de sa participation financière et de l'appui moral apporté à l'établissement, l'Etat devra avoir sur les opérations du Crédit national au commerce extérieur un droit général de contrôle, qu'il s'agisse de l'organisation des services extérieurs ou du fonctionnement de l'organisation de mobilisation de crédit.

» Ce n'est pas que j'entende enfermer l'institution dans un cadre rigide; j'estime, au contraire, qu'il serait nécessaire de laisser aux statuts une souplesse suffisante pour que l'établissement puisse développer son action dans le sens le plus favorable à notre commerce extérieur; mais je pense aussi que les droits du contrôle devront être d'autant plus étendus que le champ ouvert à l'activité de l'établissement sera plus large.

[illegible] lui portant une aide financière l'Etat doit avoir une certaine participation aux bénéfices. Ce droit ne saurait être contesté, et nous aurons à en fixer les modalités et l'importance avec M. le ministre des Finances, lorsque nous établirons la convention avec le futur établissement. »

Des rapports de nos agents à l'étranger, des nombreuses études qui ont été faites sur la question qui nous occupe, des discussions qui ont été engagées, tant au Parlement qu'en dehors du Parlement, des conclusions se dégagent, qui s'imposent à

nous avec une force irrésistible. Le commerce français d'exportation réclame, de la manière la plus impérieuse, la création d'un organisme bancaire destiné à l'aider. Cet organisme bancaire doit être capable de fournir à l'exportateur des avances immédiates en contre-valeur de ses créances à long terme sur l'étranger. Il doit également être capable de fournir aux vendeurs français des renseignements, non seulement sur les personnes, mais sur les choses, notamment les tenir au courant de la situation économique du pays avec lequel ils sont en relations d'affaires, afin de les orienter éventuellement vers des débouchés nouveaux ou de modérer leur activité si le pays avec lequel il opère présente des symptômes qui font craindre une crise prochaine. Il faut enfin que cet organisme ne se contente pas de fournir du crédit, même à bon escient, mais qu'il ne se désintéresse pas du sort des créances françaises, qu'il en suive attentivement le recouvrement, qu'il apporte une assistance efficace dans le cas de créances litigieuses. Bref, il faut que, à tous égards, il remplisse le rôle de soutien et de promoteur de l'expansion économique française. Et comme l'œuvre qu'il s'agit de réaliser intéresse au plus haut point l'avenir de notre pays, la banque destinée à favoriser le commerce extérieur de la France devra fonctionner sous le contrôle de l'Etat et recevoir de celui-ci un soutien à la fois moral et matériel.

CHAPITRE II

PROJET DU GOUVERNEMENT

Principe d'une banque unique. — Organisme métropolitain. — Services extérieurs : Agences d'outre-mer; service central : capital. — Aide financière et contrôle de l'Etat. — Opérations de l'organisme métropolitain. — Opérations des services extérieurs.

Le Gouvernement a tenu la promesse que le ministre du Commerce faisait à la Chambre le 24 juillet 1918. Il a déposé le 8 juin 1919 le projet de loi annoncé par M. Clémentel, tendant à créer une banque qui portera le nom de Banque national française du commerce extérieur.

Principe d'une banque unique

Pourquoi une banque d'exportation unique, et non pas plusieurs banques? C'est la première question à examiner. On pouvait imaginer une pluralité de banques spécialisées par branches de commerce ou d'industrie, ou encore des banques spécialisées géographiquement à l'exemple de ce qui existe en Angleterre et en Allemagne.

La solution qui a prévalu se justifie, tout d'abord, par le fait que l'œuvre envisagée comportera le concours de l'Etat.

L'organisation bancaire française, pour tout ce qui a trait au commerce extérieur, se trouve dans un tel état d'infériorité vis-à-vis de nos concurrents étrangers que l'initiative privée, livrée à elle-même, est incapable de regagner la distance qui la sépare de ces derniers. Ainsi que nous l'avons vu, toutes les tentatives faites dans ce sens jusqu'à ce jour ont échoué. Il importe donc que l'Etat intervienne. Il aidera à combler la lacune que nous constatons dans notre organisation bancaire. Et, par la suite, il devra veiller à ce que l'organisme ou les organismes créés à cet effet fonctionnent non pas exclusivement en vue du lucre, mais aussi, et tout d'abord, pour l'avantage de la collectivité. Mais si l'Etat doit intervenir il convient de réunir dans une même institution les divers services nécessaires aux exportateurs français. On conçoit mal une multiplicité de banques, jouissant toutes de privilèges d'Etat, mais qui seraient indépendantes les unes des autres et qui, par suite, risqueraient de s'accorder mal dans la poursuite des buts communs d'intérêt général. Il faut plutôt une banque unique; elle sera subdivisée en départements afférents, par exemple, à tel ou tel groupe de régions, mais ces départements obéiront à une même direction, soumise au contrôle de l'Etat. De la sorte, les ministères intéressés se trouveront mieux placés, grâce aux

renseignements qui leur seront fournis par l'Office national du commerce extérieur, pour imprimer éventuellement à l'activité de la banque telle ou telle orientation qui apparaîtra désirable.

D'autre part, avec une banque unique, les risques seront divisés beaucoup plus qu'avec des banques spécialisées. Des banques d'exportation qui se spécialiseraient par branches de commerce ou d'industrie seraient exposées à de graves dangers le jour où, comme il arrive, une crise éclaterait sur le coton, par exemple, la laine ou la soie. Avec la spécialisation géographique, l'objection, quoique moins forte, subsiste, d'autant plus sérieuse que cette spécialisation sera poussée plus loin : il n'est pas rare de voir des crises sévir sur des pays entier, voire même sur des régions entières du globe.

Services et opérations de la Banque en France et hors de France

La Banque du commerce extérieur comprendra :

1° Un organisme métropolitain destiné à la mobilisation du crédit à long terme et possédant un service général d'information ;

2° Des services extérieurs sous forme d'agences, succursales ou filiales établies dans les pays d'exportation, et relevant d'un service central installé à côté de l'organisme de mobilisation.

1° Organisme métropolitain

Mobilisation du crédit à long terme. — L'organisme métropolitain comportera essentiellement un service de mobilisation du crédit à long terme.

Cette mobilisation sera effectuée sous forme d'acceptations, par l'organisme en question, de traites à 90 jours de vue au maximum tirées sur lui par les exportateurs.

Le vendeur français fournira, en général, par la remise d'une traite documentaire ou autre à longue échéance, mais aussi sous toute autre forme jugée acceptable, la preuve de sa créance sur l'étranger. Il sera alors autorisé à tirer sur la Banque nationale une ou plusieurs traites à 90 jours au maximum, dont le total représentera un pourcentage plus ou moins élevé (60 à 90 %) du montant de la créance à long terme. Les traites, acceptées par la Banque nationale du commerce extérieur, seront ensuite présentées par l'exportateur à l'escompte des banques locales ou des établissements de crédit de son choix. Leur délai de vue en permettra, le cas échéant, le réescompte à la Banque de France, qui n'aura aucunement à connaître de la surface de l'acheteur étranger, et consentira le crédit uniquement d'après la surface du tireur français, de l'organisme d'acceptation et de la banque escompteuse.

A l'échéance, de nouvelles traites à trois mois de vue au maximum, tirées et acceptées dans les mê-

mes conditions que les premières, remplaceront dans le portefeuille des banques escompteuses, les traites primitives, ou permettront à la Banque nationale du commerce extérieur de se couvrir du découvert momentané créé dans sa caisse du fait du paiement à présentation des traites primitives.

La garantie de la Banque nationale du commerce extérieur pourra également être donnée après constatation de la réalité des opérations d'exportation, sous forme d'aval des traites tirées par un exportateur sur un établissement bancaire en représentation d'un crédit ouvert, et acceptées par l'établissement en question.

Il paraît d'ailleurs inutile, quant à présent, d'exposer en détail le mécanisme des divers procédés qui pourront être envisagés pour la mobilisation des créances à long terme ; ce sont là, en effet, questions de pure pratique bancaire qui seront certainement résolues sans difficultés.

Nous n'ajouterions rien sur la mobilisation des créances à long terme par la méthode des acceptations renouvelées, s'il ne nous fallait dire quelques mots des répercussions qu'aura, sur l'application de cette méthode, la fiscalité nouvelle.

L'article 18 de la loi du 31 décembre 1917 dispose que le tarif du droit proportionel de timbre, applicable aux effets négociables ou de commerce autres que ceux tirés de l'étranger sur l'étranger, et circulant en France, ainsi qu'aux écrits visés par l'article 4 de la loi du 19 février 1874, est fixé à 0 fr. 20

par 100 francs ou fraction de 100 francs. Toutefois, les effets négociables ou de commerce souscrits en France, tirés sur l'étranger et payables hors de France resteront soumis au droit de timbre d'après le tarif édicté par la loi du 5 juin 1850.

Cette augmentation du tarif, qui va du simple au quadruple, aura des conséquences assez sérieuses pour tous les négociants ou producteurs qui se procurent du crédit par le moyen d'effets renouvelables : elle grèvera la plus grande partie du papier agricole, le papier de campagne des industries saisonnières, et aussi ces affaires d'exportation qui sont destinées à venir à la Banque du commerce extérieur.

En vertu du dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 31 décembre 1917, la traite longue de l'exportateur restera, à moins toutefois qu'elle n'ait été domiciliée chez un correspondant français du débiteur étranger, soumise au droit de 0 fr. 05 %. Mais les traites renouvelables à trois mois seront assujetties au droit de 0 fr. 20. Ce sera donc, par rapport au tarif antérieur, une surcharge de 0 fr. 15, 0 fr. 30, 0 fr. 45, 0 fr. 60 % suivant le nombre de renouvellements. Cette majoration sera sensible à ceux des exportateurs qui cherchent à s'ouvrir ou à conserver des débouchés, même en sacrifiant ou en réduisant beaucoup leur marge de bénéfice. Il y aura lieu de se demander s'il ne conviendrait point, par une retouche de la loi du 31 décembre 1917, de faire disparaître cette majoration.

Emplois temporaires du capital. — Il sera naturellement nécessaire d'autoriser la Banque du commerce extérieur à faire de son capital, dont la destination essentielle sera de garantir les acceptations consenties, un emploi lucratif, dans des conditions en permettant la prompte réalisation.

Notons que les opérations à envisager seront d'une importance relativement limitée, si l'on évite de faire appel, dès l'origine, à l'intégralité du capital social. Il a, d'autre part, été posé en principe que l'établissement devait s'interdire toutes opérations d'escompte de papier commercial, tant sur la France que sur les pays limitrophes, entraînant des ouvertures de comptes courants ou des retraits de fonds en espèces. Ces opérations sont effectuées de manière satisfaisante par les institutions bancaires existantes: elles exigent d'ailleurs une organisation complexe incompatible avec le programme de la Banque nationale du commerce extérieur, dont l'activité devra être avant tout orientée vers les pays d'exportation.

Mais, tout en n'autorisant pas l'ouverture de comptes d'escompte, l'établissement sera fatalement amené à traiter certaines opérations d'escompte se rapportant directement au commerce d'exportation.

Par exemple, il arrivera que les correspondants d'outre-mer lui remettront, soit en couverture d'effets encaissés par eux, soit en contre-valeur de paiements à effectuer, des traites plus ou moins court terme sur Paris, Londres, etc. L'établissement de-

vra avoir le droit, non seulement de conserver ces traites en portefeuille, si la situation de sa trésorerie le lui permet, mais aussi de les escompter, afin d'obtenir les sommes liquides nécessaires.

De même, il pourra se faire qu'un exportateur, désireux de ne pas renouveler une acceptation arrivant à échéance, remette à l'établissement une autre acceptation de banque, reçue par lui directement en règlement d'une autre opération. Il est nécessaire que la Banque nationale du commerce extérieur ait la faculté d'accepter ou de refuser ce mode de paiement.

Il peut encore se faire que l'exportateur remette pour encaissement des effets à échéance assez rapprochée, tirés sur des pays peu éloignés ou sur des pays bien desservis par des lignes de navigation. L'établissement doit être libre de négocier directement les effets, s'il le juge préférable, sans avoir recours à la mise en circulation d'une acceptation.

Ces quelques exemples pris entre beaucoup d'autres, montrent qu'il est indispensable de laisser à l'établissement la possibilité de se livrer à des opérations d'escompte et de négociation de traites ayant un rapport direct ou indirect avec le commerce d'exportation. Il appartiendra au contrôle dont il sera parlé plus tard de se montrer suffisamment ferme pour rendre possibles des opérations de cette nature, sans que l'établissement risque, de ce chef, de dévier du but essentiel qui lui est assigné.

2° Services extérieurs

A. *Agences d'outre-mer.* — Les services extérieurs de la Banque nationale du commerce extérieur comporteraient une série d'agences établies dans les divers pays pour lesquels le crédit à long terme est indispensable.

Ces agences ne seront pas d'ailleurs, selon toute vraisemblance, créées simultanément. Leur institution nécessite, en effet, non seulement des capitaux, mais encore et surtout, des compétences. Or, il n'est pas certain que ces compétences se rencontreront très facilement en nombre suffisant, au lendemain de la cessation des hostilités.

Pour des motifs de même nature, les attributions ci-après envisagées pour les agences d'outre-mer ne recevront que progressivement le développement désirable.

Sous ces réserves, les services des agences pourraient être développés dans l'ordre suivant:

Service de surveillance, de recouvrement et de contentieux. — Renseignements sur le crédit des diverses maisons d'outre-mer et indication des maisons recommandées aux exportateurs.

Présentation à l'acceptation des traites tirées sur l'étranger.

Remise des documents permettant la livraison des marchandises.

Encaissement des traites ou autres créances, à l'échéance, ou sous escompte.

Contrôle constant de la solvabilité du débiteur, et mesures conservatoires en cas de défaillance de ce débiteur à l'échéance.

Renseignements sur la procédure judiciaire.

Représentation des intérêts français dans les affaires contentieuses (tentatives de solutions amicales, choix des avocats, surveillance de la procédure).

Opérations d'ordre commercial. — Les agences pourraient également comporter des services chargés :

De la réception et de la vérification des marchandises à l'arrivée ;

De la constatation des avaries en cours de transport, de leur règlement et du recouvrement des indemnités dues ;

Du magasinage des marchandises, au cas où la délivrance desdites marchandises doit être effectuée par fractions et contre paiement d'acomptes.

Bref les agences devront être peu à peu en mesure de procurer aux industriels exportateurs un concours leur permettant de se désintéresser de l'acheminement et du paiement de leurs marchandises.

Services d'information économique. — Les agences devront de plus réunir et tenir à jour tous renseignements sur les besoins de la région, sur ses perspectives d'avenir, sur la nature et l'importance

des affaires susceptibles d'y être tentées; tous renseignements sur les droits d'entrée, les lois commerciales, les brevets, le système des monnaies, des poids et mesures, les cours.

Ramification des agences.— Les agences devront peu à peu multiplier leurs bureaux dans le pays, de façon à être en mesure de renseigner leur documentation plus complète et leur concours plus effectif.

La création de sous-agences plus ou moins indépendantes sera d'ailleurs indispensable, soit lorsque le rayon géographique de l'agence principale comprendra des pays multiples, soit lorsqu'il s'agira de pays dont l'étendue et le chiffre d'affaires avec la France nécessiteront une décentralisation du service.

Développements d'ordre bancaire. — Les agences seront à très bref délai obligatoirement amenées à prendre des développements d'ordre bancaire.

Chargées de procéder à l'encaissement des traites et d'en faire tenir le montant aux créanciers français, elles disposeront de fonds auxquels elles devront procurer des emplois temporairs au mieux des intérêts de l'établissement.

Elles seront donc conduites à s'assurer à cette fin la collaboration de banques locales indigènes, sous forme de prises de participation dans ces organismes, lesquels deviendront des agents officiels du commerce extérieur français et pourront être

orientés dans le sens qui lui sera le plus favorable. On peut considérer que des participations de cette nature constitueront le principal emploi de l'avance, dont on va parler plus loin. Ultérieurement, on peut espérer que de véritables succursales de la Banque nationale du commerce français, pourront être établies et prospérer dans les principaux centres d'exportation.

Il ne saurait être question, dès maintenant, d'examiner si ces succursales devront se substituer à des banques indigènes progressivement absorbées, ou si leur installation devra être tentée en concurrence directe de ces banques. Tout dépendra du bon renom de nos agences et de la place qu'elles auront su préparer au développement de la future succursale.

Bien plus, le jour où les développements des services extérieurs seront suffisants pour qu'on puisse envisager sans imprudence l'installation de succursales à l'étranger, il sera peut-être nécessaire d'apporter à la constitution de l'établissement métropolitain des modifications fondamentales, sous forme de création de filiales géographiquement spécialisées ou de toutes autres combinaisons que l'expérience acquise pourra alors utilement suggérer. Mais il serait tout à fait prématuré d'envisager jusqu'au bout les solutions du problème.

Bien entendu, le futur établissement devra éviter de concurrencer les banques françaises déjà installées dans les centres commerciaux étrangers, et

s'efforcer au contraire de leur prêter le cas échéant la plus complète collaboration.

B. Service central. — *Centralisation et répartition des renseignements.* — Les renseignements recueillis par les agences d'outre-mer seront transmis à un service fonctionnant au siège central de l'établissement, pour être tenus à la disposition de l'organisme de mobilisation du crédit, et, moyennant rétribution, des établissements bancaires et des particuliers qui désireront en faire usage.

La répartition des diverses branches de ce service central devra être effectuée de façon à permettre à un exportateur d'obtenir facilement:

Soit un ensemble de renseignements de diverses natures sur un pays déterminé, soit une documentation d'ensemble sur une question déterminée.

Le service central utilisera, bien entendu, pour sa documentation, les résultats déjà obtenus par l'Office national du commerce extérieur, et se tiendra en contact permanent avec toutes les institutions orientant leur activité dans le même sens, notamment avec les correspondants que l'Association nationale d'expansion économique est dans l'intention de créer pour concurrencer les syndicats allemands d'exportation.

En particulier, les renseignements recueillis sur la solvabilité des débiteurs étrangers seront corroborés par la tenue à jour des fiches relatant, pour chaque débiteur, les opérations pour lesquelles l'organisme bancaire aura été amené à donner son ac-

ceptation et la manière dont seront réglées ces opérations.

Etudes économiques et financières. — Tenu au courant du développement progressif des opérations françaises d'exportation, de la situation économique des pays étrangers, des affaires susceptibles d'y être traitées, le service central pourra et devra devenir, non seulement un organe centralisateur de renseignements documenté de façon complète, mais aussi un centre d'études apte à examiner les affaires indiquées par les agences ou envisagées par les commerçants et industriels, et à rechercher les moyens propres à en faciliter la réalisation.

Direction et surveillance des agences d'outre-mer. — Enfin, au service central incombera la direction générale et la surveillance des agences d'outre-mer.

Cette direction, ce contrôle nécessiteront sans doute l'envoi à l'étranger de missions chargées sur place d'enquêtes économiques, au moins autant que d'une surveillance directe des chefs d'agences.

Nous croyons, d'ailleurs, utile d'affirmer que cette surveillance devra se borner essentiellement à un contrôle des résultats, et ne pas constituer une ingérence dans le détail des opérations, l'initiative nous paraissant devoir être la qualité primordiale des futurs chefs des services d'outre-mer.

Capital. — Le capital de la Banque du commerce extérieur sera de 100 millions dont un quart versé à la souscription.

Ce capital répondra aux premiers besoins. Il a été déterminé en considération de nos exportations vers les pays qui demandent des crédits à long terme.

Le tableau qui suit donne les chiffres de 1913 pour les exportations françaises vers la Russie, l'Orient, l'Extrême-Orient, l'Amérique du Sud, l'Amérique centrale et l'Afrique française. Le total représente 950 millions environ pour les cinq premiers groupes et 823 millions pour l'Afrique française.

Tableau

Exportations françaises vers les pays de crédit à long terme (1913)

(en millions de francs)

1er GROUPE		2e GROUPE		3e GROUPE		4e GROUPE		5e GROUPE		6e GROUPE	
		Orient		Extrême Orient		Amérique du Sud		Amérique Centrale		Afrique Française	
Baltique et Mer Blanche	68,9	Turquie	83,8	Indo-Chine	85,6	Argentine	199,9	Mexique	42,4	Algérie	552,5
Mer Noire	14,4	Egypte	555,9	Indes Angl.	49,4	Brésil	86,4	Colombie	23,2	Tunisie	100
	83,8	Grèce	27,5	Chine	20,7	Chili	39,5	Antilles Fr.	27,3	Maroc	78,8
		Roumanie	9,9	Japon	15,2	Uruguay	19,2	Cuba Porto-Rico	11,8	A. O. F.	54,4
		Bulgarie	5,5	Australie	14,9	Pérou	6,3	Guyanne Fr.	9,6	Madagascar	37,6
		Serbie	0,1	Etablissem. fr. Océanie	9,6	Bolivie	0,1	Haïti et Saint-Domingue	7,5		823,3
			181,7	Indes Néerlandaises	7,1		351,8	Venezuela	4,2		
				Etablissem. fr. d'Inde	0,7			Guatemala	2,3		
				Siam	0,6			Equateur	1,1		
					203 8				129,3		

Ainsi qu'on le voit, le capital de 100 millions peut paraître nécessaire et suffisant.

En effet, raisonnablement on peut envisager que, dans un délai relativement court, lorsque l'exportateur français sera renseigné effectivement sur le crédit à accorder à ses débiteurs et qu'il pourra mobiliser ses créances à long terme, le total des exportations, pour les pays de crédit à long terme, atteindra deux milliards. Cette hypothèse, d'ailleurs, tient compte du fait que les produits du sol et les articles fabriqués ont augmenté de prix.

Si l'on admet que pour 50 % des exportations actuelles l'intervention du nouvel organisme ne sera pas nécessaire, il reste un chiffre de créances d'un milliard environ, dont la mobilisation et le recouvrement incomberont à la Banque nationale ou à ses filiales. A cette somme peut correspondre le capital prévu de cent millions de francs.

Administration. — L'administration de la Banque nationale du commerce extérieur sera confiée à un conseil d'administration composé de neuf membres au moins et vingt membres au plus, dont les deux tiers seront des commerçants, des industriels, d'anciens commerçants ou d'anciens industriels et un tiers des banquiers, d'anciens banquiers ou de représentants de banques.

La répartition des membres du Conseil d'administration garantit le commerce français d'exportation. La banque s'occupera d'une manière essentielle des opérations bancaires entre la France et

les pays étrangers et elle ne se laissera pas entraîner dans des opérations financières peut-être plus lucratives, mais souvent nuisibles au bon développement d'une banque commerciale. On peut espérer, en effet, qu'un conseil composé pour les deux tiers de commerçants et d'industriels choisis pour leur compétence particulière et leur connaissance des différents pays du globe présentera toutes les garanties désirables en vue de la réalisation de l'objet de la société. Il n'en demeure pas moins vrai qu'il est indispensable que ces commerçants et industriels malgré leurs grandes connaissances commerciales, aient à côté d'eux des banquiers pour les guider dans l'organisation même et l'exécution du programme de la banque.

Aide financière et controle de l'Etat

L'aide de l'Etat, dans le projet du Gouvernement, se manifestera: 1° par une subvention annuelle qui ne pourra pas dépasser 2 millions de francs, et qui entrera dans les produits de la banque; 2° par une avance sans intérêt destinée à constituer un fond spécial de réserve, jusqu'à concurrence d'une somme de 25 millions de francs.

La subvention annuelle prendra fin dès que le capital social recevra une rémunération nette supérieure à 7 p. 100, ou lorsque sera constitué, avec les fonds provenant, soit de l'avance ci-dessus prévue, soit de la part attribuée à l'Etat dans les béné-

fices de la banque suivant des conditions exposées plus loin, le fonds de 25 millions de francs.

Toutefois, la durée pendant laquelle le versement annuel de cette subvention sera obligatoire pour l'Etat ne pourra être inférieure à cinq ans.

Si la subvention prend fin parce que le taux du dividende a dépassé 7 p. 100, les sommes qui auraient été employées pour cette subvention seront versées à la banque au titre de l'avance.

La subvention et l'avance sont prélevées sur la redevance supplémentaire versée par la banque de France au Trésor en vertu de l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917 relative au renouvellement de son privilège. Mais on sait que, sur cette redevance supplémentaire, il doit être d'abord alloué au crédit agricole, par application de l'article 3 de la loi du 20 décembre 1918, la somme nécessaire pour parfaire le montant qui eut été attribué au crédit agricole sous le régime de la loi du 29 décembre 1911. Sur le solde demeuré disponible, deux tiers sont réservés à la banque nationale du commerce extérieur pour être affectés comme suit: en premier lieu, à l'attribution de la subvention jusqu'à concurrence du maximum de 2 milllions prévu, et en second lieu à la constitution de l'avance sans intérêt.

L'importance de l'aide financière française fournie par l'Etat est mise en évidence lorsqu'on cherche ce que représentent les deux tiers de l'excédent de la redevance supplémentaire par rapport à la somme qui doit s'ajouter à la redevance prin-

cipale afin d'égaler la redevance de la loi du 29 décembre 1911.

Avec le taux d'escompte de 5 p. 100, les résultats sont les suivants:

Redevance de la Loi de 1911	Redevance principale	Redevance supplém.	Somme prélevée p. le crédit agricole	Somme disponible	Somme attribuée à la banq de C. Ex.	Circulation productive
—	—	—	—	—	—	—
16.666.666	12.500.000	5.625.000	4.166.000	1.458.333	972.222	2 milliards
25.000.000	18.750.000	10.937.000	6.250.000	4.607.500	3.125.000	3 —
33.333.333	25.000.000	18.125 000	8.333.333	9.791.666	6.527.777	4 —

Ainsi, avec l'escompte à 5. p. 100, la banque du commerce extérieur ne reçoit une aide sérieuse qu'autant que la circulation productive monte bien au-dessus des chiffres, où elle se tient actuellement. Il est à noter cependant, qu'actuellement les redevances se trouvent grossies d'une manière très notable du fait des intérêts perçus sur les effets prorogés.

Si le taux de l'escompte venait à baisser à 4 p. cent, on aurait les chiffres suivants:

2	milliards	11.428 571	6.000.000	4.300.000	5.428.571		
3	—	17.142.857	9.000.000	8.280.000	8.142.847	107.143	71.249
4	—	22.857.143	12 000.000	13.450.000	10.857.143	2.592.857	1.728 571

Avec la réduction des taux de l'escompte, les avantages de la banque du commerce extérieur sont réduits.

Les résultats connus de l'exercice 1918 et du premier semestre 1919 donnent:

Années	Redevance de la Loi de 1911	Redevance principale	Redevance supplé.	Semme pré. sur la B. sup. p. le crédit agricole	Somme disponible	Somme attribuée à la banq. du C. Ex.
—	—	—	—	—	—	—
1918	18.055.623	15.501.763	5.617 144	2.583.860	3.033.284	2.022.189
1919	16.258,524	12.193.893	6.980.096	4.064.631	2.915.465	1.943.643

L'aide financière donnée par l'Etat à la banque du commerce extérieur a pour but de faciliter à la nouvelle institution une rapide organisation de ses services extérieurs, qui nécessiteront, au cours de la période du début, des immobilisations importantes, tant pour les frais de mise sur pied et d'entretien des agences ou succursales que pour les services centraux lesquels devront recevoir progressivement de larges développements, surtout si l'on envisage l'institution d'un service d'études économiques doté de moyens d'action suffisants.

En contre partie, lorsque la banque nationale française du commerce extérieur sera entrée dans la période des bénéfices, il est juste et équitable que l'Etat qui a contribué financièrement et par son patronage au développement de la société, ait une participation dans les bénéfices. L'article 44 des statuts, qui règle le mode de distribution de ces bénéfices stipule qu'après versement de 5 % à la réserve légale et prélèvement de la somme nécessaire pour servir au montant appelé des actions un intérêt cumulatif de 6 % sur le solde, 30 % sera attribué à l'Etat. Cette part de l'Etat sera employée à grossir le fonds de réserve spécial dont il a été parlé, jusqu'à ce qu'il ait atteint 25 millions. Elle servira ensuite à rembourser au Trésor ses avances. Lorsque le Trésor aura été intégralement remboursé, l'Etat ne recevra plus que 20 % du solde des bénéfices.

Est-il possible de se faire une idée des bénéfices que réalisera la Banque du commerce extérieur?

Les services du ministère du Commerce ont fourni la note que nous empruntons à la Commission chargée d'examiner le projet de loi.

Essai sur les possibilités de bénéfices

« Il serait évidemment téméraire de s'essayer à chiffrer les possibilités de bénéfices du futur établissement.

» Nous croyons néanmoins pouvoir donner, sous toutes réserves, les indicaations ci-après:

» *Opérations de l'organisme métropolitain.* — Les bénéfices de l'organisme métropolitain consisteront:

» 1° Dans les commissions prélevées lors des acceptations trimestrielles;

» 2° Dans des emplois temporaires du capital de garantie.

» Nous avons arbitré le chiffre d'acceptations trimestrielles à 200 millions environ au début, à 650 millions dans l'avenir.

» Nous avons fixé d'autre part à 100 millions le capital social servant de garantie, supposé versé jusqu'à concurrence de la moitié seulement.

» Les bénéfices peuvent s'établir comme suit:

	EN MILLIONS DE FR.
Commission trimestrielle, sur un chiffre d'acceptation s'élevant progressivement de 200 à 680 millions 1/4 à 1/2 0/0 soit 1,5 0/0 par an	3 à 9,75
Emplois temporaires du capital : (à 4 0/0 sur 50 millions.	$\frac{2}{5}$ à $\frac{2}{11,75}$

» *Opérations des services extérieurs.* — Aux bénéfices de l'organisme métropolitain s'ajouteront les recettes à provenir des opérations des agences et du service central correspondant.

» A. — Ces recettes consisteront, d'abord, dans la rémunération exigée des particuliers qui demanderont aux agences ou au service central des renseignements sur la situation économique d'une région, ou de leurs clients présents et futurs. Il n'est pas douteux que les taxes prélevées pourront être fixées à des taux relativement élevés, tout commerçant exportateur considérant comme modique la rémunération qui lui sera demandée, si le renseignement fourni peut lui permettre de réduire considérablement ses risques de non paiement ou d'augmenter sensiblement son chiffre d'affaires.

» B. — En second lieu, les agences procéderont au recouvrement des effets de commerce tirés par les exportateurs français.

» Il est, certes, difficile d'apprécier l'importance des dépenses à engager pour ce recouvrement, le montant des commissions susceptibles d'être réclamées aux intéressés, et, par différence, le bénéfice à escompter. Les frais de recouvrement varient, en effet, dans les plus larges limites, de telle sorte que, si l'on peut admettre comme suffisante dans les grands centres d'Extrême-Orient et dans les capitales sud-américaines une commission de 1 %, il sera nécessaire parfois de dépasser 20 % pour faire face aux frais effectifs de certains recouvrements dans des régions difficiles.

» Admettons, comme base de calcul, une commission moyenne de 0,75 %. Cette commission devra être suffisante pour couvrir les frais de l'opération et laisser un bénéfice de 25 % à l'établissement, soit pour un chiffre de recouvrements supposé de 400 millions par an au début et s'élevant progressivement à 1.200 millions, une recette annuelle progressant de 3 à 9 millions, laissant un bénéfice de 750.000 francs et susceptible de s'élever à 2.250.000 francs, ledit bénéfice devant d'ailleurs demeurer pour partie la propriété du personnel des agences.

» C. — L'intervention des agences en matière contentieuse est, ce semble, susceptible de donner des résultats financiers extrêmement satisfaisants, à la fois pour les exportateurs et pour l'établissement envisagé. Fixons à 5 % le montant des créances litigieuses par rapport au chiffre annuel des encaissements confiés aux agences. Il ne paraît pas élevé de fixer à 2 % du montant desdites créances à titre de rémunération du concours prêté par les agences. Il en résulterait une recette annuelle s'élevant progressivement de 400.000 francs à 1 million 200.000 francs, à répartir également entre l'établissement et le personnel des agences.

» D. — En ce qui concerne le dédouanement, la vérification à l'arrivée, le magasinage et la délivrance des marchandises, il serait absolument fantaisiste d'essayer de donner une approximation quelconque. L'institution, et *a fortiori* le développement de cette branche de services, pourra en effet n'être envisagée que dans certains pays ou dans

certaines places. Elle est liée non seulement à la préexistence de maisons de commissions françaises à l'étranger, mais encore à la façon dont seront effectuées les exportations hors de France : le besoin d'un intermédiaire de cette nature sera, en effet, d'une importance fort variable suivant que les exportateurs français seront des professionnels en la matière, ou qu'il s'agira d'industriels incomplètement avertis des difficultés spéciales à ces opérations et pour lesquels le concours de l'agence sera en quelque sorte indispensable.

» E. — Enfin, nous ne pouvons laisser de côté les bénéfices à escompter du fait des développements bancaires des futures agences. Nous avons, il est vrai, déjà chiffré à 5 % de la dotation l'intérêt annuel retiré des participations bancaires ; il n'est pas douteux que, dans l'ensemble, cet intérêt sera dépassé ».

La Banque du commerce extérieur, liée à l'Etat par les liens d'ordre financier, sera aussi soumise à son contrôle.

Ce contrôle de l'Etat s'exercera par l'intermédiaire de deux commissaires du Gouvernement, nommés par les ministres des Finances et du Commerce. Ces commissaires auront la charge d'examiner les inventaires et les comptes annuels, les livres de comptabilité, l'état de la caisse, le portefeuille et toutes les écritures. Ils pourront présenter des observations à l'assemblée générale et feront chaque année un rapport aux ministres intéressés. Les commissaires du Gouvernement auront, en outre, le

droit, ainsi que le directeur de l'Office national du commerce extérieur, d'assister aux séances du Conseil d'administration et d'y présenter toutes les observations qu'ils jugeront utiles. Leur avis devra obligatoirement être demandé avant toute prise de participation dans une entreprise bancaire à l'extérieur, ainsi que pour la création de succursales ou agences à l'étranger sur toutes les places où il existerait déjà des établissements français.

Grâce à la présence des deux commissaires du gouvernement et du directeur de l'Office national, l'Etat sera assuré qu'il est fait un bon emploi des subventions et avances attribuées à la nouvelle banque, et aussi que l'orientation générale de cette banque répond aux aspirations légitimes du commerce français, et n'a pas uniquement pour but de satisfaire des intérêts particuliers.

CHAPITRE III

CHAMBRES DES DEPUTES. PROJET DE LA COMMISSION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Convention du 28 Mai 1919.

Après l'étude de l'économie générale du projet du Gouvernement, il nous reste à examiner les différents articles du projet de loi, de la convention et des statuts et à signaler les particularités qui n'ont pas retenu notre attention jusqu'ici.

Article premier. — Il a uniquement pour objet de faire approuver la convention passée le 28 mai 1919 entre les ministres des Finances et du Commerce et les promoteurs de la Banque nationale.

A ce propos, il faut dire que le projet a été élaboré en accord avec des groupements de commerçants, d'industriels et de banquiers, qui sont tout prêts à le réaliser, sitôt l'approbation du législateur.

Les signataires de la convention du 28 mai dernier, MM. Bloch, Griolet et Fermé, ont agi comme les délégués de commerçants, d'industriels et de

banquiers représentant toutes les grandes banques françaises, le Comité national du commerce extérieur et la Chambre des négociants commissionnaires, et qui, réunis en assemblée générale préliminaire, avaient formellement approuvé les statuts du nouvel établissement et apporté leurs adhésions individuelles pour la garantie collective du capital de cent millions de francs.

L'article 2 autorise l'enregistrement au droit fixe de 3 fr. 75 de la convention, de même que de l'acte syndical destiné à assurer la constitution de la société.

L'article 3 fixe les conditions des avances et de la subvention accordées par l'Etat à la nouvelle institution. La subvention annuelle accordée par l'Etat sera l'un des éléments distribuables du compte de profits et pertes annuellement établi par la Banque nationale. Le ministre des Finances versera à la Banque nationale française du commerce extérieur, après prélèvement de l'attribution complémentaire prévue au profit du crédit agricole par l'article 3 de la loi du 20 décembre 1918, les deux tiers du produit de la redevance supplémentaire payée par la Banque de France en exécution de l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917.

L'affectation de ces versements est la suivante:

1° Versement à titre de subvention jusqu'à concurrence d'une somme maxima de deux millions par an; cette subvention sera payée pendant cinq ans et cesser, après ce délai, s'il est réparti aux actionnaires de la Banque française du commerce

extérieur un dividende net supérieur à 7 %, ou si le montant du fonds spécial de réserve visé ci-dessous atteint 25 millions ;

2° Pour le surplus, à titre d'avance sans intérêt, tant que le fonds spécial de réserve constitué par les versements de l'Etat n'aura pas atteint 25 millions.

Convention du 28 mai 1919

La convention est du 28 mai 1919 : articles 1 à 4. Ces articles concernent le concours financier qui sera donné par l'Etat à la Banque du commerce extérieur et la participation qu'il aura dans les bénéfices de la banque.

L'article 5 prévoit que les statuts de la société, dont le projet est annexé à la convention, ne pourront être modifiés sans l'autorisation des ministres des Finances et du Commerce. Il spécifie également que la nomination du président et celle du directeur de la banque devront être approuvés par décret rendu sur la proposition des ministres précités.

Enfin, il exige que les administrations soient d'origine française, et que le conseil d'administration soit composé pour deux tiers de commerçants et d'industriels, pour un tiers de banquiers ou anciens banquiers.

L'article 6 institue le contrôle du Gouvernement, prévoit la nomination de deux commissaires, par le Gouvernement, chargés du contrôle général de la

banque. Cet article définit aussi le rôle qu'auront à jouer les commissions et le directeur de l'Office national du commerce extérieur vis-à-vis de la Banque. Il suffit de se reporter au texte.

Les articles 7, 8 et 9 sont relatifs à l'établissement des bilans et des comptes d'inventaire, à la durée de la convention — qui sera de vingt années, à compter de la date de la constitution définitive de la Société. Ils traitent des rapports éventuels entre l'Etat et la société à l'expiration de la convention ou au moment de la liquidation de la société, dans le cas de non remboursement des avances de l'Etat, et au taux de faveur fixé pour le droit d'enregistrement.

L'article 10 et dernier prévoit que la Banque nationale devra être constituée dans un délai de six mois à compter de la loi portant approbation de la convention. La convention elle-même deviendra nulle et de nul effet si, dans un délai de six mois à compter de sa date, elle n'a pas été approuvée par le Parlement. Retenons bien cette stipulation.

CHAPITRE IV

STATUTS DE LA BANQUE

La plupart des articles des statuts n'appellent aucune observation. Les seuls qu'il y ait lieu de mentionner sont les suivants :

Art. 2. — La société a son siège à Paris ; elle n'aura en France, ni succursale, ni agence. Partout où le Conseil d'administration jugera à propos d'en établir, elle pourra en créer dans les colonies françaises, dans les pays de protectorat. Toutefois dans les villes, où il existe déjà des sièges, succursales, agences ou filiales d'établissements bancaires français, la Société devra chercher d'abord à nouer une entente avec ces établissements et, dans le cas où cette entente ne pourrait être réalisée, la succursale ou agence ne pourra être créée qu'après décision de l'assemblée générale ordinaire, qui recueillera préalablement l'avis des commissaires du Gouvernement.

Ce texte a été dicté par la pensée que la Banque du commerce extérieur, institution nouvelle, soutenue financièrement et moralement par l'Etat, doit éviter le plus possible de faire concurrence aux au-

tres établissements bancaires français déjà existants. Mais si le besoin apparaît, dans l'intérêt de notre expansion de créer une agence de la Banque du commerce extérieur dans une ville, faudrait-il attendre une assemblée d'actionnaires qui tardera peut-être un an? On aura une garantie suffisante avec l'avis conforme des commissaires du Gouvernement.

L'article 3 a trait à l'objet même de la société et aux opérations auxquelles elle pourra se livrer. Tel qu'il avait été rédigé tout d'abord, il était très restrictif. Au siège social, ainsi que dans les succursales et agences créées selon la procédure de l'article 2, c'est-à-dire dans des villes ayant des établissements bancaires français, les opérations de la banque devaient se limiter strictement à celles qui concernent le commerce d'exportation et d'importation; il était ajouté que la banque pourrait avoir des comptes courants, mais elle ne devait, en ce cas, servir d'intérêt qu'aux soldes créditeurs résultant des opérations indiquées ci-dessus. Dans les autres succursales ou agences, la banque devait s'interdire toutes opérations de bourse et toutes affaires de spéculation. Nulle part, elle n'était autorisée à ouvrir des comptes de dépôts.

On ne voulait pas que la Banque du commerce extérieur put devenir une rivale des autres banques françaises, et surtout, qu'elle disputât à celles-ci ces dépôts qui les alimentent en capitaux et qui constituent leur force principale.

Dans la rédaction du projet primitif, l'exclusion

des opérations de bourse aurait-elle eu pour effet d'empêcher, par exemple, une agence de l'Amérique du Sud d'acheter de la rente française pour un client du pays? Que signifie au juste la formule concernant l'intérêt à servir aux comptes courants ouverts par le siège central, ou dans les villes ayant des établissements bancaires français? On était allé beaucoup trop loin dans le sens des restrictions.

Il est de toute nécessité qu'à l'étranger, la Banque du commerce extérieur jouisse de la plus grande liberté d'action. L'Allemagne possédait, dans ses établissements de crédit d'outre-mer, des centaines de millions en dépôt, qui lui permettaient, par la force des moyens d'action qui en résultaient, de développer ses opérations dans des conditions très favorables pour les vendeurs nationaux. Outre les bénéfices directs qui en découlent, les dépôts à l'étranger peuvent éventuellement servir à escompter les traites remises à l'encaissement par le siège social, réalisant ainsi ce phénomène curieux que les banques se trouvent en situation de consentir des avances aux exportateurs avec le propre argent des acheteurs d'outre-mer.

Les banques allemandes, afin d'étendre leurs tentacules à l'étranger, de 1850 à 1870, commencèrent par commanditer des maisons étrangères, puis créèrent quelques succursales — ainsi la Deutsche Bank inaugura deux succursales, à Yokohama et à Changaï, en 1871, d'ailleurs sans succès, puis une autre à Londres, en 1873, qui y prospéra — et enfin se mirent à essaimer suivant un procéder actuelle-

ment bien défini et consistant dans l'établissement de nombreuses filiales (Tôchtergesellschaften) dont les attaches avec la maison-mère sont plus ou moins discernables. Ce sont des banques spécialement fondées pour le développement du commerce d'outre-mer; indépendantes par certains côté et cependant étroitement liées à la maison dont elles émanent; restant sous sa surveillance par suite de la présence dans leurs conseils d'administration de délégués envoyés d'Allemagne. La maison allemande fournit le capital de fondation, établit solidement son influence sur la marche du nouvel établissement, mais ne conserve ensuite qu'une faible part des actions primitivement émises. C'est un excellent moyen de drainer des capitaux étrangers de les faire travailler au profit de l'Allemagne dans des banques qui portent souvent le masque de banque nationale tout en réduisant les risques et aussi en les divisant en raison du grand nombre de filiales créées.

Il nous faut suivre les exemples que nous ont donné nos rivaux; et nous estimons que, s'agissant des succursales et agences créées hors de France, il n'y a pas lieu de faire de distinction selon que, dans les villes où seront établies les succursales ou agences de la Banque de commerce extérieur, les autres banques françaises seront ou non installées. Ces dernières seront suffisamment protégées par les conditions mises en pareil cas, à la création des succursales ou agences dont il s'agit.

C'est pour le siège social que la question discutée

présente un réel caractère de gravité. Investie d'un patronage officiel et jouissant de privilèges spéciaux, la Banque nationale française du commerce extérieur pourrait se laisser entraîner à recevoir, en France, des dépôts de fonds considérables. Or, non seulement, il ne convient pas que l'Etat fasse tort par là aux banques existantes mais si l'on veut empêcher que la Banque du commerce extérieur ne soit tentée de s'engager dans une voie périlleuse, des précautions sont à prendre. Les dépôts nécessitent une liquidité constante de la part des établissements qui en ont la garde, et les opérations que ces établissements peuvent faire doivent se limiter à des escomptes réalisables à vue dans le cas où des retraits de fonds se produiraient. La nature même des avances faites par la Banque du commerce extérieur est essentiellement différente : ce sont des crédits à long terme allant de 3 à 12 ou 15 mois ou même davantage. Il importe d'éviter que la Banque du commerce extérieur, ayant à sa disposition des sommes élevées, ne les utilise à ces opérations de crédit à long terme, ce qui pourrait conduire à des conséquences fâcheuses.

Au siège social, il ne faut pas que la banque puisse recevoir des dépôts de n'importe qui. Bien entendu, il ne saurait être question, pour prendre des exemples, d'interdire à un Brésilien qui aura vendu des cafés en France de laisser chez elle, en attendant qu'il en ait l'emploi, le produit de sa vente : ce serait l'obliger ou tout au moins l'inviter à s'adresser à une banque étrangère. On n'empê-

chera pas non plus un étranger qui se propose d'acheter des marchandises françaises de confier momentanément à la Banque du commerce extérieur l'argent qui servira à ces achats et qu'il voudra avoir tout prêt afin de pouvoir acheter dans de meilleures conditions.

Le mieux, en somme, paraît être de dire simplement qu'au siège social la Banque de commerce extérieur se limitera aux opérations qui concernent le commerce d'exportation ou d'importation et d'éviter d'entrer dans des spécifications nécessairement délicates et dangereuses. On n'oubliera pas, au reste, que la banque sera placée sous le contrôle de l'Etat, et que ce contrôle constitue la garantie la plus sérieuse contre les inconvénients redoutés.

Articles 7, 12 et 18. — Le capital social est fixé à 100 millions de francs dont un quart seulement sera souscrit à la constitution.,

Toutes les actions sont et resteront nominatives, même après leur entière libération. Elles ne pourront être mises au porteur par l'assemblée générale qu'avec l'autorisation des ministres du Commerce et des Finances. Enfin, les trois quarts au moins des actions devront toujours être en la possession de propriétaires français.

Il est à peine besoin de souligner l'importance de ces dispositions, dont l'effet sera de maintenir à la Banque du commerce extérieur le caractère national qu'elle doit avoir.

Les articles 19 à 33 parlent de l'administration de la société, des commissaires et du contrôle du

Gouvernement. L'origine française est exigée pour les membres du Conseil d'administration, qui seront neuf au moins et vingt au plus, nommés pour six ans par l'assemblée générale. Le renouvellement a lieu par sixième chaque année, après l'expiration de la première période. La rééligibilité est le droit.

La nomination du président devra être approuvée par décret rendu sur la proposition des ministres du Commerce et des Finances.

La réunion du Conseil d'administration est mensuelle; le vote des administrateurs par écrit ou par télégramme est admis.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet; l'énumération en est faite par l'article 25.

Le Conseil peut instituer un Comité de direction; créer auprès des agences ou succursales aux colonies françaises, dans les pays de protectorat et à l'étranger des comités consultatifs dont il détermine les pouvoirs et les attributions.

L'article 31 concerne la nomination du ou des commissaires aux comptes prévus par la loi du 24 juillet 1867. L'un au moins de ces commissaires devra être choisi parmi des experts comptables ou des membres de sociétés fiduciaires françaises.

L'article 44 règle la répartition des bénéfices sociaux qui se fera comme suit:

1° 5 % iront à la réserve légale, conformément à la loi de 1867;

2° On prélèvera la somme nécessaire pour servir, sur le montant appelé et versé des actions, un intérêt cumulatif de 6 %.

Le solde sera réparti ainsi :

60 % à la disposition des actionnaires ;
5 % au Conseil d'administration ;
5 % au personnel ;
30 % à l'Etat.

Ainsi que nous l'avons déjà vu, la part de l'Etat ira à la réserve spéciale, puis, quand celle-ci aura atteint 25 millions, elle sera affectée au remboursement des avances du Trésor.

Après remboursement intégral au Trésor de ses avances, répartition du solde des bénéfices :

60 % à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires ;
10 % au Conseil ;
10 % au personnel et 20 % à l'Etat.

CONCLUSION

Comme au début de cette étude nous insisterons une fois de plus sur l'intérêt de la Banque nationale française de crédit au commerce extérieur.

Il y aura certes des gens pour prétendre que la question de l'aide bancaire à l'exportation relève de la seule initiative privée, et que l'Etat sort de son rôle en s'employant à créer une banque pour faciliter les affaires d'une certaine catégorie de commerçants français. Le commerce d'exportation n'intéresse pas seulement celui qui s'y livre, mais le pays tout entier; on peut même dire qu'en pareille matière, l'intérêt collectif de la nation est différent de celui du producteur et que la partie de son chiffre d'affaires qui correspond à de l'exportation, si elle n'a souvent que peu d'importance pour lui, peut en avoir beaucoup plus au point de vue national.

C'est en effet principalement par l'exportation des produits de son sol et de ses articles manufacturés qu'un pays pourra, d'une manière normale et permanente, régler ses achats à l'extérieur et, si le montant de cette exportation est suffisamment

élevé, acquérir sur les pays étrangers des créances qui constitueront pour lui une source de revenus. A cet égard, qui ne sait la situation où la guerre nous a placés et combien cette situation est différente de celle où nous étions, il y a quelques années.

Les exportations françaises se sont montées pour l'année 1913 à 6 milliards 880 millions, contre un chiffre d'importations de 8 milliards 421 millions. Nous achetions semble-t-il pour un milliard et demi de plus que nous ne vendions à l'étranger. Mais les chiffres qui précèdent ne tiennent pas compte de tous les éléments de la balance de nos comptes extérieurs. Il y avait entre autres, les achats effectués en France par les visiteurs étrangers, ce que l'on a appelé « l'exportation sur place » ; quoique le montant des ventes ainsi réalisées ne puisse pas être apprécié d'une manière exacte, il est certainement très considérable. D'autre part, la France avait placé à l'étranger en fonds d'Etats et en valeurs mobilières diverses, obligations ou actions, des sommes dont le total devait certainement dépasser 40 milliards et, chaque année, elle recevait les intérêts correspondant à ces placements.

En définitive, en 1913, notre pays avait une balance monétaire favorable, c'est-à-dire qu'il existait une différence en sa faveur, payable en or.

Où en sommes nous aujourd'hui?

S'il était possible, à cette heure, d'établir un bilan exact de nos créances et de nos dettes à l'étranger, il est probable que le résultat serait contre nous; ainsi, tandis qu'avant la guerre nous rece-

vions chaque année des rentrées d'argent qui équilibraient notre balance commerciale, c'est le contraire qui se produira à l'avenir.

Quelles sont les perspectives prochaines?

Sans doute, maintenant que la guerre est terminée, les commandes dites de guerre n'existent plus. Mais nous avons besoin encore pendant quelque temps de recourir aux pays de grande production et de grande fabrication, tels que les Etats-Unis et l'Angleterre, pour l'achat des matières premières et de l'outillage nécessaires à la reconstitution de nos industries dévastées, pour refaire nos stocks alimentaires et autres, et afin de combler le déficit d'une production anémiée. Et tout ce qu'il nous faut demander à l'étranger, c'est à des prix considérablement accrus que nous l'obtiendrons.

Les dernières statistiques de notre commerce extérieur sont, à cet égard, singulièrement édifiantes. Nos importations, dans les quatre premiers mois de 1919, se sont montées à 8.016 millions au lieu de 3.023 millions pour les mois correspondants de 1914. Dans la même période, nous n'avons exporté que pour 1.353 millions de marchandises au lieu de 2.210 en 1914. L'excédent des importations sur les exportations ressort ainsi à 6.663 millions pour janvier-avril 1919 contre 812 millions pour janvier-avril 1914. Encore les statistiques de 1919 tablent-elles sur les prix qui se pratiquaient en 1918, par conséquent sur des prix moins élevés.

En présence de ces constatations, un effort in-

tense en vue de développer nos exportations apparaît comme vital pour l'avenir de notre pays.

Cet effort est d'autant plus pressé que nos concurrents étrangers sont loin de rester inactifs. L'Angleterre qui, ainsi que nous l'avons déjà vu, possédait un réseau complet de banques d'outre-mer, a estimé que son organisation devait encore être perfectionnée, pour répondre aux besoins de la lutte économique qui a suivi les hostilités.

Elle a déjà créé, dans ce but, en 1917, la Banque du commerce britannique (British Trade Corporation). Cette banque, au capital nominal de 10 millions de livres sterling, dont un dixième, soit 25 millions, a été souscrit à la constitution, a pour objet de favoriser l'expansion du commerce extérieur de la Grande-Bretagne, en complétant les moyens d'action des organismes bancaires existants et en effectuant des opérations que ceux-ci ne peuvent accepter, soit en raison de l'ampleur de ces opérations, soit parce que leurs propres statuts, les en empêchent. La Banque du commerce britannique a été reconnue par charte royale comme l'agent officiel du Gouvernement britannique pour tous les cas « où le Gouvernement britannique serait sollicité, par un pays de protectorat ou un pays étranger, de participer à des opérations financières dans ce pays ».

Bien que cette Banque ait été l'objet de vives critiques dans quelques cercles financiers, les résultats obtenus au point de vue général sont très satisfaisants et l'activité de la nouvelle institution

s'est déjà manifestée avec efficacité en différentes contrées, notamment en Portugal et dans l'Amérique latine ».

De leur côté, les banques anglaises d'exportation ont considérablement augmenté, le nombre de leurs succursales, particulièrement dans la péninsule ibérique et en Italie. Egalement dans le Levant, en Roumanie, en Grèce, l'activité anglaise se manifeste chaque jour davantage, et nos nationaux ne cessent de se plaindre de ne pouvoir trouver les facilités qu'obtiennent aisément leurs concurrents.

En mai 1919, une nouvelle banque pour le commerce extérieur dénommée « Banque britannique d'outre-mer » (British Overseas Bank) a été constituée au capital de 5 millions de Lbs, soit de 125 millions de francs, avec le concours de plusieurs banques et établissements de crédit, parmi lesquels figurent la Banque anglo-sud-américaine, MM. Glyn Mills Currie and C°, l'Union Bank of Scotland et la Williams Deacon's Bank.

Conformément à ses statuts, la Société se propose comme objet « les transactions générales de banque dans toutes les parties du monde ». Son but est d'accroître les facilités dont disposent l'importation et l'exportation anglaises. Elles se proposent également de développer les relations entre les banques participantes qui se sont constitué, dans le passé, des zones d'action distinctes. Les banques, en question, pourront, grâce à ce lien, éviter de créer des succursales séparées à l'étranger, en dehors des régions où elles opèrent déjà. On fonde en

Grande-Bretagne, de grandes espérances sur cette coopération, qui marque un stade dans cette évolution de l'industrie bancaire anglaise dont les grandes amalgamations auxquelles il a été procédé l'an dernier constituent une autre manifestation.

Au cours de la guerre, les Etats-Unis, dont tous les moyens d'action avaient été employés jusque-là au développement de l'économie nationale intérieure, se sont orientés vers les pays étrangers, en vue d'y écouler le surplus des produits fabriqués par leurs entreprises à grand débit.

Favorisées par la loi sur les banques du 3 mars 1914, plusieurs banques nationales ont ainsi établi des agences ou des succursales à l'étranger. La National City Bank, notamment, est actuellement représentée dans presque toutes les capitales sud-américaines. Il en est de même pour la First National Bank de Boston et la Commercial National Bank de Washington. Depuis trois années déjà, il a été également constitué une banque spéciale pour le commerce d'exportation, dénommée « Banque commerciale des Amériques ». Cette banque fonctionne particulièrement dans le Centre Amérique, au Vénézuela, en Colombie, dans l'Equateur et au Pérou.

D'une manière générale, les Etats-Unis qui, jusqu'à l'année 1914, étaient obligés de passer par l'intermédiaire des banques étrangères pour le recouvrement de leurs créances dans l'Amérique latine, sont maintenant en mesure de financer eux-mêmes leurs propres affaires dans cette partie du globe.

L'avenir dira dans quelles proportions, les résultats auront répondu aux efforts des financiers américains. Favorisés par la durée de la guerre et débarrassés par elle de toute concurrence, ils ont pu habituer l'acheteur à leurs produits manufacturés, et l'énorme richesse qu'ils ont acquise ces temps derniers leur permet de consentir des emprunts d'Etats en échange des traités commerciaux.

Les banques du Japon se développent elles aussi prodigieusement ; elles ont aidé ses nationaux à réaliser ce tour de force d'exporter des produits fabriqués jusqu'aux Etats-Unis.

En présence de ces préparatifs de nos concurrents, devons-nous rester inactifs? Rien ne doit être négligé de ce qui peut concourir à développer notre expansion économique sous toutes ses formes. Il y a là toute une œuvre d'ensemble à entreprendre dont la Banque de crédit au commerce d'exportation constitue la première étape et l'assise fondamentale.

ANNEXE

Siège social: situé à Paris et provisoirement établi rue Auber, n° 15; il pourra être transporté dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration.

La Société n'aura en France, ni succursale, ni agence. Elle pourra en créer dans les colonies françaises, dans les pays de protectorat et à l'étranger, partout où le Conseil d'administration jugera à propos d'en établir. Toutefois, dans les villes où il existe déjà des sièges, succursales, agences ou filiales d'établissements bancaires français, la Société devra chercher d'abord à nouer une entente avec ces établissements, et, dans le cas où cette entente ne pourrait être réalisée avec aucun d'eux, la succursale ou agence ne pourra être créée que sur avis conforme des commissaires du Gouvernement (article 2).

Objet de la Société: la Société a pour objet:

1° D'assurer l'exécution et d'exercer les droits résultant de la convention intervenue le 28 mai avec l'Etat, ainsi que des avenants à ladite convention en dates des 21 juillet et 24 septembre 1919 et

dont l'apport lui est fait ainsi qu'il est indiqué ci-après ;

2° De faire :

a) Aux colonies françaises, dans les pays de protectorat et à l'étranger, toutes opérations usuelles de banque et principalement celles qui concernent le commerce d'exportation et d'importation ;

b) En France, les opérations strictement limitées à celles concernant le commerce d'exportation et d'importation (art. 3).

Durée : la durée de la Société est fixée à soixante-quinze ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation ultérieure (art. 5).

Capital social : le capital social a été fixé à cent millions de francs, divisé en 200.000 actions de 500 francs chacune, toutes nominatives, même après leur entière libération, à souscrire au pair et payables en numéraire, un quart lors de la souscription, les trois autres quarts en une ou plusieurs fois sur appels du Conseil d'administration.

Sur ces 200.000 actions, 50.000 seront souscrites à concurrence de :

33.334 actions par un groupe de commerçants et d'industriels, et de 16.666 actions par un groupe de maisons de banque et d'établissements de crédit.

Le surplus des actions constituant le capital social, soit 150.000 actions de 500 francs l'une, fera l'objet d'une émission publique.

Le capital actuel pourra être porté à 200.000.000 de francs en une ou plusieurs fois, par simple délibération du Conseil d'administration.

Les trois quarts au moins des actions devront toujours être la propriété de Français. Le Conseil d'administration pourra refuser tout transfert afin d'assurer l'exécution de cette dernière disposition.

Apport: aux termes de l'article 6 des statuts, M. Jules Bloch, exportateur, conseiller du commerce extérieur, MM. Gaston Griolet, président de la Banque de Paris et des Pays-Bas, et Gabriel Fermé, membre de la Chambre de commerce de Paris, intervenus aux statuts de la Société comme ayant stipulé, au nom et pour le compte de la Banque nationale française du commerce extérieur, dans la convention du 28 mai 1919 suivie de deux avenants en dates des 21 juillet et 24 septembre 1919, signés avec M. le ministre des Finances et avec M. le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, ayant agi au nom de l'Etat français, convention et avenants qui ont été approuvés par la loi du 23 octobre 1919, font apport à la Société, sans stipulation d'aucun avantage, de ladite convention et desdits avenants, qui ont été approuvés par la loi du 23 octobre 1919 et aux termes desquels il est attribué à la Banque nationale française du commerce extérieur, après le prélèvement du complément revenant au crédit agricole, par application de l'article 3 de la loi du 20 décembre 1918, les deux tiers de la redevance supplémentaire versée par la Banque de France au Trésor en vertu de

l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917. Les sommes ainsi mises à la disposition de la Banque nationale française du commerce extérieur seront affectées :

1° En premier lieu et jusqu'à concurrence d'un montant maximum annuel de deux millions de francs, à l'attribution d'une subvention annuelle;

2° Et, en second lieu, à la constitution d'avances sans intérêts, jusqu'à concurrence d'une somme de vingt-cinq millions de francs, les sommes ainsi versées par l'Etat devant être portées par la Banque nationale à un compte qui sera dénommée « compte de réserve spéciale ».

Les fonds provenant de la subvention annuelle devront être entièrement affectés à des dépenses d'organisation à l'extérieur, frais de mission, création d'agences ou succursales, services de renseignements et de statistiques, ou à des frais généraux d'administration se rapportant aux mêmes objets.

La subvention annuelle prendra fin dès que le capital versé recevra une rémunération supérieure à 6 % ou lorsque sera constitué, avec les fonds provenant soit de l'avance ci-dessus prévue, soit de la part attribuée à l'Etat dans les bénéfices de la Banque, ainsi qu'il est indiqué plus loin, le fonds de réserve spéciale prévu au paragraphe 2° ci-dessus.

Toutefois, la durée pendant laquelle le versement annuel de cette subvention sera obligatoire pour l'Etat ne pourra être inférieure à cinq années à compter du 1er janvier de l'année qui suivra la constitution de la Société, et si la subvention venait à

prendre fin pendant la durée du régime des avances, la part afférente à la subvention sera versée à la Banque nationale à titre d'avances, conformément au paragraphe 2° précité.

La convention aura une durée de vingt années à compter de la date de la constitution définitive de la Société, sauf pour ce qui concerne les dispositions de la convention relative au partage des bénéfices, aux modifications des statuts, à la composition du Conseil d'administration, à la nomination du président du Conseil d'administration et de la personne qui, sous quelque titre que ce soit, sera chargée de la direction, aux commissaires du Gouvernement et à leurs diverses fonctions, ainsi qu'au remboursement des avances faites par l'Etat, dispositions qui resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la Société.

Le tout aux autres clauses, charges et conditions mentionnées auxdits convention et avenants, et notamment à charge par la Banque de réserver à l'Etat la part de ses bénéfices indiquée à l'article 44 des statuts.

Du fait de cet apport, la Banque nationale française du commerce extérieur est et demeure substituée dans tous les droits et charges résultant de la convention et des avenants susmentionnés, sans aucune exception ni réserve.

Conseil d'administration: la Société est administrée par un Conseil composé de neuf membres au moins et de vingt au plus, nommés pour six ans par l'Assemblée générale (titre IV, art. 19 et seq.).

Les membres du Conseil d'administration doivent tous être Français, d'origine française.

Les deux tiers des membres du Conseil d'administration doivent être composés de commerçants ou d'industriels ou d'anciens commerçants ou industriels et un tiers de banquiers ou anciens banquiers, d'administrateurs, directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs de banques ou d'établissements de crédit, ou de personne ayant rempli ces fonctions.

La nomination du président du Conseil d'administration doit être approuvée par décret rendu sur la proposition des ministres des Finances et du Commerce.

La désignation du directeur général, ou de la personne qui, sous quelque titre que ce soit, sera chargée de la direction, devra être approuvée par décret rendu sur la proposition des ministres des Finances et du Commerce.

Le Conseil d'administration pourra instituer soit auprès du siège social, soit auprès des agences ou succursales, aux colonies françaises, dans les pays de protectorat et à l'étranger, des comités consultatifs dont il détermine les pouvoirs et les attributions.

Aux termes de l'article 30 des statuts, les administrateurs reçoivent, en outre de la part des bénéfices sociaux spécifiée ci-après et indépendamment du traitement alloué par le Conseil d'administration aux administrateurs délégués, des jetons de

présence dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Commissaires: chaque année, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires des comptes, associés ou non, dont l'un au moins est pris parmi des experts comptables ou des membres de sociétés fiduciaires françaises (titre IV, art. 32).

Commissaires du Gouvernement: deux commissaires du Gouvernement, nommés par décrets rendus sur la proposition des ministres des Finances et du Commerce, sont chargés d'examiner les inventaires et les comptes annuels, les livres de comptabilité, l'état de la caisse, le portefeuille et toutes les écritures. Ils pourront présenter des observations à l'assemblée générale et feront chaque année un rapport aux ministres des Finances et du Commerce et de l'Industrie.

Les commissaires du Gouvernement assisteront aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Les procès-verbaux des séances du Comité de direction leur seront communiqués.

Leur avis devra être obligatoirement demandé avant toute prise de participation dans une entreprise bancaire à l'extérieur, ainsi que pour la création de succursales ou agences à l'étranger, dans le cas prévu plus haut.

Dans le cas où la Société ne tiendrait pas compte des observations qui pourraient être présentées par les commissaires du Gouvernement, dans la limite

des attributions qui leur sont conférées, MM. les ministres des Finances et du Commerce auront le droit, après avoir entendu le Conseil d'administration de la banque, de suspendre les versements de l'Etat.

Les frais de contrôle seront fixés par arrêté des ministres intéressés et laissés à la charge de la Société.

La forme des comptes d'inventaire et des bilans annuels sera, à la fin du premier exercice, soumise à l'approbation des commissaires du Gouvernement et il ne pourra y être ensuite apporté aucune modification que d'accord avec eux. Au cas ou de telles modifications seraient introduites, les comptes ou bilans devraient, à la fin des deux exercices suivants, être présentés à la fois sous l'ancienne et la nouvelle forme (titre VII, art. 33 et seq).

Assemblées générales: les assemblées générales annuelles se réunissent à Paris, dans le semestre qui suit la clôture de chaque exercice, aux jour, heure, et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par avis inséré, vingt jours au moins avant la réunion, dans un des journaux d'annonces légales de Paris. Par exception, les deux assemblées générales constitutives pourront être convoquées la première au moins cinq jours à l'avance, et la seconde sept jours au moins à l'avance. De même les assemblées qui, en cas d'augmentation du capital social, auraient à statuer soit sur la reconnaissance

de la sincérité de déclaration de souscription d'actions et de versements, soit sur les conclusions des rapports de commissaires précédemment nommés et, par suite, sur les modifications aux statuts qui en résulteraient, pourront être convoquées par avis publiés dans les mêmes délais réduits, ainsi qu'il vient d'être dit.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit par le ou les commissaires des comptes dans les cas prévus par la loi, soit encore par un groupe d'actionnaires représentant un tiers du capital social.

Lorsque l'Assemblée doit être appelée à délibérer sur toute modification aux statuts, l'avis de convocation doit l'indiquer.

L'assemblée générale, sauf les exceptions prévues par la loi, se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions libérées des versements exigibles et inscrits sur les registres de la Société, trois mois au moins avant la date fixée pour la réunion, avec faculté de groupement pour les propriétaires de moins de dix actions, mais sans qu'un membre quelconque puisse disposer d'un nombre de voix supérieur à celui correspondant au dixième du capital social.

L'autorisation de MM. les ministres des Finances et du Commerce sera nécessaire pour toutes modifications à apporter aux statuts de la Société.

Des modifications relatives à l'objet de la Société ne pourront être décidées que par une assemblée

générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins des actions émises.

Aucune modification ne pourra être apportée par l'assemblée générale à l'objet de la Société, qui aurait pour conséquence de changer l'objet de la Société ou de l'altérer dans son essence.

Bénéfices. — Fonds de réserve: l'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Aux termes de l'article 44 des statuts, les produits nets, déduction faite de toutes les charges et des frais généraux, ainsi que des amortissements, réserves et provisions jugés nécessaires par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé:

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que fond ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième dudit capital;

2° La somme nécessaire pour servir sur le montant appelé et versé des actions un intérêt cumulatif de 6 %.

Le solde, sous déduction de toutes sommes que l'Assemblée générale déciderait de reporter à nouveau, sera réparti comme suit aussi longtemps que la Société sera sous le régime des avances de l'Etat.

60 % à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires;

5 % au Conseil d'administration;

5 % au personnel;

30 %à l'Etat.

Tant que le fonds de réserve spécial auquel seront versées les avances de l'Etat n'aura pas atteint la somme de vingt-cinq millions de francs, l'Etat versera à ce fonds les sommes devant lui revenir en vertu de la disposition qui précède.

Lorsque le total de vingt-cinq millions de francs aura été atteint, la part de l'Etat sera affectée au remboursement au Trésor des avances qu'il aura consenties.

Lorsque le Trésor aura été intégralement remboursé de ses avances, la répartition du solde des bénéfices sera effectuée comme suit:

60 % à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires,

10 % au Conseil d'administration;

10 % au personnel;

20 % à l'Etat.

Si, à l'expiration de la convention, le montant des avances faites par l'Etat ne lui avait pas été intégralement remboursé, les sommes lui restant dues lui seraient remboursées au moyen de celles lui revenant du chef de la participation bénéficiaire à lui attribuée en vertu de ce qui précède (titre IX).

Liquidation: toutes les valeurs provenant de la liquidation après l'extinction du passif appartiennent à toutes les actions par parts égales.

Dans le cas où, au moment de la liquidation de la Société, les avances faites par l'Etat n'auraient

pas été intégralement remboursées, l'actif réalisé servirait d'abord à payer le passif vis-à-vis des tiers, puis les sommes restant dues à l'Etat du chef desdites avances ; le surplus servirait d'abord à rembourser celles des actions qui n'auraient pas encore été amorties et le solde serait réparti entre toutes les actions.

Bilan: la Société n'étant pas encore constituée, il n'a pas été dressé de bilan.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

Projet de création d'un établissement de crédit à long terme pour le commerce extérieur. Ministère du Commerce, imprimerie nationale, janvier 1919.

L'exportation et les conditions de son développement, par Probus et de Lavergne, dans l'*Europe Nouvelle* du 28 décembre 1918, 75, rue de Lille, Paris.

L'Œuvre économique du 25 décembre 1917, 121, r. de Montmartre.

La Banque d'exportation, par Pierre Dionne.

En Angleterre, en Allemagne, aux Etats-Unis, la situation bancaire pour l'exportation en France.

L'Economiste parlementaire, 17 avril 1919. *L'organisation nationale du crédit à l'exportation,* par Marcel Duval.

L'Exportateur français, 26, boulevard des Italiens, 20 juin 1918; *la Banque de France et l'exportation,* par Marius Ajam.

Bulletin de l'Union des Chambres de commerce françaises à l'étranger, 4, r. Edouard-III, avril 1918: *Le privilège de la Banque de France et le crédit à l'exportation.*

L'Economiste français, 18 août 1917 : *Notre expansion commerciale à l'extérieur après la guerre et les banques d'exportation.*

L'Europe nouvelle, 10 août 1918 : *La banque d'exportation,* par Léon Polier.

La France, 15 mars 1916 : *La banque et le commerce extérieur,* par Maurice Braibant, député.

Bulletin de l'Association italo-française d'expansion économique, 20 avril 1918 : *La réorganisation bancaire en France.*

Le crédit à l'exportation. Extrait du rapport présenté par M. Raphaël-Georges Lévy au Congrès général du génie civil qui s'est tenu à Paris du 18 au 23 mars 1918 sur la réforme bancaire.

Le Temps : chronique financière du 18 déc. 1916.

Hauser (Henri). — *Les méthodes allemandes d'expansion économique,* Armand Colin, 1916.

Clerjet. — *Technique de l'exportation.*

L'Information, 18 octobre 1916 : *Banque espagnole de commerce extérieur.*

Le Temps du 17 octobre 1916 (chronique d'économie internationale) : *Une banque commermerciale en Angleterre,* par Max Hoschiller.

Report to the board of trade bay the Comitte appointed to investigate the question of financial facilities for trade. London ; printed under the authority of his majesty's stationery office by Hayman, Christy and Lilly, limited.

Association nationale d'expansion économique. Documents pour la préparation du régime économique à appliquer après la guerre.

Office économique de Meurthe-et-Moselle près la Chambre de commerce de Nancy. Commerce extérieur de la France. Exportation. Question du paiement des marchandises exportées. Etude préliminaire, par M. Camille Cavalier.

Comité national des conseillers du commerce extérieur de la France. Rapport présenté par M. Jules Bloch, *sur la création d'une banque pour le commerce extérieur.*

Le rôle des banques, par Jean Buffet, édition spéciale de la *Revue hebdomadaire,* 1916.

Bulletin fiduciaire, juillet-août 1919, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris. *Le crédit à l'exportation et la Banque nationale du commerce extérieur.*

Union des Chambres de commerce françaises à l'étranger, aux colonies et aux pays de protectorat, 4, r. Edouard-VII, Paris: *Le crédit à long terme.* Rapport de la Commission *présidée par Lord Faringhon.*

Bulletin de l'Union des Chambres de commerce françaises à l'étranger, avril 1918 : *Les questions bancaires et le commerce extérieur;* janvier 1918 : *Crédit à l'exportation pour les Français établis à l'étranger,* par Gaston Cadoux ; septembre 1917 : *Le crédit à l'exportation, organisation définitive de la British Trade Corporation.*

L'expansion du commerce extérieur, par Ch. Berrogain, Delagrave, 1916.

La guerre au commerce allemand, Norbert Lallié, Sirey, 1918.

Enigme allemande, par Georges Bourdon, 1913.

L'essor industriel et commercial du peuple allemand, par Georges Blondel, Paris, 1900.

Vu et approuvé
Montpellier, le 3 mars 1920.
Le Doyen,
Jules VALÉRY.

Vu : Le Président de la Thèse,
Montpellier, le 3 mars 1920.
M. MOYE.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 3 mars 1920.
Le Recteur.
Jules COULET.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE v

INTRODUCTION 9

CHAPITRE PREMIER. — LE COMMERCE D'EXPORTATION ET L'ORGANISATION BANCAIRE 11

Organisation bancaire de la Grande-Bretagne. — Organisation bancaire de l'Allemagne. — Organisation bancaire de la France. — Insuffisance de cette organisation. — Projets de crédit à l'exportation.

CHAPITRE II. — PROJET DU GOUVERNEMENT 50

Principe d'une banque unique. — Organisme métropolitain. — Services extérieurs : agences d'outre-mer ; service central ; capital. — Aide financière et contrôle de l'Etat. — Opération de l'organisme métropolitain. — Opérations des services extérieurs.

CHAPITRE III. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. PROJET DE LA COMMISSION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE 76

Convention du 28 mai 1919.

CHAPITRE IV. — STATUTS DE LA BANQUE 80

CONCLUSION 88

ANNEXE. — Notice publiée au *Bulletin des Annonces légales*, 10 novembre 1919 95

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE 107